

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 2
Février 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats et territoires d'Asie et du Pacifique (New Delhi, 18 au 22 décembre 1978)	23
— Yémen. Adhésion à la Convention OMPI	27
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La télévision par câble et les problèmes de droit d'auteur (R. Dittrich)	27
— La protection des intérêts moraux de l'auteur comme postulat de la culture (G. Michaélidès-Nouaros)	36
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Comité exécutif et Assemblée générale (Paris, 26 et 27 janvier 1979)	43
— Fédération internationale des musiciens (FIM) — Fédération internationale des acteurs (FIA). Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et leurs droits (Genève, 10 au 12 janvier 1979)	43
CALENDRIER DES RÉUNIONS	46

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats et territoires d'Asie et du Pacifique

(New Delhi, 18 au 22 décembre 1978)

En application des décisions prises par leurs organes directeurs respectifs et grâce à l'aimable invitation et à la bienveillante hospitalité du Gouvernement de l'Inde, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en coopération avec le Ministère de l'éducation, du bien-être social et de la culture du Gouvernement de l'Inde, ont organisé un Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats et territoires d'Asie et du Pacifique. Ce Séminaire s'est tenu à New Delhi du 18 au 22 décembre 1978.

Le Séminaire avait pour but: i) d'étudier, dans le contexte général du développement, le rôle du droit d'auteur à l'échelon national et international; ii) d'examiner les dispositions spéciales des conventions internationales sur le droit d'auteur en faveur des pays en développement; iii) de discuter des principes généraux en matière de droit d'auteur et de droits voisins qui présentent un intérêt particulier pour les pays de la Région; iv) de mieux faire connaître les conventions multilatérales concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les participants étaient des spécialistes venant d'Etats et de territoires de l'Asie et du Pacifique, qui avaient été invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco après consultation du Gouvernement de ces Etats et territoires, tandis que les Etats parties à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur, à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées, avaient été invités à désigner des observateurs.

Des spécialistes venant de 15 Etats et territoires d'Asie et du Pacifique (Australie, Bangladesh, Corée, Fidji, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Union soviétique) ont participé au Séminaire ainsi que 19 observateurs venant de sept Etats (Etats-Unis d'Amérique, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon,

Kenya, Nigéria, Thaïlande); deux observateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et 15 observateurs de sept organisations internationales non gouvernementales ont assisté au Séminaire ainsi que des orateurs spécialement invités. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

La séance d'ouverture du Séminaire a été présidée, le 18 décembre 1978, par le Dr Pratap Chandra Chunder, Ministre de l'éducation, du bien-être social et de la culture du Gouvernement de l'Inde, alors que M^{me} Renukadevi Barkatari, Ministre d'Etat pour l'éducation, le bien-être social et la culture, a présidé la séance de clôture tenue l'après-midi du 22 décembre 1978.

Le Séminaire a élu président M. N. S. Mehta, Joint Secretary to the Government of India and Legal Adviser in the Ministry of Law, Justice and Company Affairs, et vice-présidents le Professeur Esteban B. Bautista, de l'University of the Philippines Law Center, et M. Ahmad Moghaddam, Conseiller juridique du Ministère de la culture et des arts d'Iran.

Des exposés liminaires ont été présentés par des représentants de l'OMPI sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi que sur la protection des producteurs de phonogrammes, par le représentant de l'Unesco sur la Convention universelle sur le droit d'auteur et sur la protection internationale des organismes de radiodiffusion et par le représentant de l'OIT sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

Ensuite, les orateurs invités à traiter de certaines questions plus particulières ont présenté des exposés: Justice Hardyal Hardy (Chairman, Indian Copyright Board) sur le rôle du droit d'auteur dans le contexte du développement; M. John Sturman (Managing Director, Australasian Performing Rights Association (APRA), représentant la CISAC) sur les problèmes de l'application effective du droit d'auteur dans les pays en développement; M. D. N. Malhotra (Président, Federation of Indian Publishers, représentant l'Union internationale des éditeurs (UIE)) sur le rôle de l'édition et du droit d'auteur dans les pays en développement; M. Agne H. Olsson (Conseiller juridique au Ministère de la justice, Suède) sur l'adminis-

tration des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays en développement; M. Stephen Neary (Directeur du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)) sur le droit d'auteur relatif aux enregistrements sonores, notamment en ce qui concerne les problèmes posés par les reproductions non autorisées; et, enfin, M. Fumio Harada (Coordonnateur à la Division du droit d'auteur de l'organisme japonais de radiodiffusion (NHK)) sur le droit d'auteur et la radiodiffusion.

Ces exposés ont été suivis de rapports qui ont été présentés par les spécialistes présents sur l'état de la législation dans leurs pays respectifs et sur la façon dont y sont appliquées les lois en vigueur dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Les réponses données aux questions posées par l'auditoire ont utilement complété chacun de ces rapports.

Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs d'Etats et d'organisations internationales non gouvernementales.

A partir des conclusions tirées de ces échanges d'informations et des discussions auxquelles ils ont donné lieu, ainsi que des propositions présentées par les spécialistes participant au Séminaire, le Secrétariat, en consultation avec le président et les vice-présidents, a mis au point des projets de recommandations. Après en avoir débattu au cours de sa dernière séance plénière, le Séminaire a adopté à l'unanimité le texte final suivant:

Recommandations

Les participants au Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats et territoires d'Asie et du Pacifique, convoqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sur l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde, réunis à New Delhi du 18 au 22 décembre 1978, sous la présidence de M. N. S. Mehta, Joint Secretary to the Government of India and Legal Adviser in the Ministry of Law, Justice and Company Affairs, assisté du Professeur Esteban B. Bautista, de l'University of the Philippines Law Center, et de M. Ahmad Moghaddam, du Ministère de la culture et des arts d'Iran, vice-présidents du Séminaire;

1. Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement de l'Inde pour s'être obligeamment offert à accueillir le Séminaire et pour l'avoir fait bénéficier de sa bienveillante et généreuse hospitalité traditionnelle.

2. Expriment leurs remerciements aux deux organisations ayant convoqué le Séminaire pour les utiles exposés de leurs représentants et des orateurs invités, lesquels ont permis un enrichissement mutuel par les idées et les vues extrêmement intéressantes et instructives qu'ils ont échangées avec les observateurs désignés par les Gouvernements et les observateurs des organisations non gouvernementales intéressées sur les questions régies par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (administrée par l'OMPI), la Convention universelle sur le droit d'auteur (administrée par l'Unesco), la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-

diffusion (Convention de Rome de 1961, administrée conjointement par l'OIT, l'Unesco et l'OMPI), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes de 1971, administrée par l'OMPI) et la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites de 1974, adoptée sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI).

3. Prennent note de l'état de la législation sur le droit d'auteur dans les Etats et territoires d'Asie et du Pacifique, Région où les pays ne sont pas encore tous dotés de textes législatifs sur le droit d'auteur qui soient appropriés et conformes aux dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, telles que révisées à Paris en 1971.

4. Notent que, dans le domaine de la protection des droits voisins, il n'y a que trois pays de la Région qui garantissent actuellement la protection des artistes interprètes ou exécutants et qu'un certain nombre d'entre eux n'assurent pas encore la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

5. Notent avec satisfaction que plusieurs pays d'Asie et du Pacifique ont entrepris de reviser leur législation sur le droit d'auteur, notamment en vue de promouvoir la créativité, de diffuser les connaissances et de donner aux auteurs les encouragements nécessaires, ainsi que pour assurer la sauvegarde des œuvres du folklore national.

6. Notent que certains pays envisagent d'adhérer aux conventions internationales sur le droit d'auteur et sur les droits voisins et, au besoin, de mettre à jour leur législation nationale à cet effet.

7. Prennent également note des problèmes qui se posent aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion et, à cet effet, recommandent, si cela est possible et considéré comme souhaitable:

- i) des modifications appropriées de la législation nationale sur le droit d'auteur afin qu'elle puisse répondre à la nécessité de renforcer, dans leurs pays, la protection du droit d'auteur par des dispositions appropriées, y compris en matières pénale et civile, de manière à satisfaire aux exigences de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, telles que révisées à Paris en 1971; la loi type de Tunis de 1976 pourrait servir de base à cet effet;
- ii) l'adoption de dispositions juridiques appropriées, y compris en matières pénale et civile, pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, tenant compte également des dispositions de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, élaborée par l'OIT, l'Unesco et l'OMPI en 1974, pourrait servir de base à cet effet;
- iii) l'adhésion à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, telles que révisées à Paris en 1971, ainsi qu'à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes;
- iv) l'étude de la ratification de la Convention satellites signée à Bruxelles en 1974, ou de l'adhésion à cette Convention, compte tenu de l'évolution dans le domaine de la radiodiffusion par satellites;
- v) en même temps que la mise à jour de la législation et l'adhésion aux conventions correspondantes, la mise en place d'une infrastructure appropriée pour la mise en

application des lois, en vue de garantir la bonne administration et l'exercice rapide des droits en cause et de sauvegarder les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

- vi) l'étude de la création de comités de bons offices des auteurs et éditeurs, pour favoriser la compréhension mutuelle afin qu'auteurs et éditeurs puissent concourir à l'enrichissement du patrimoine culturel de la société.

8. Les participants ont en outre demandé à l'Unesco et à l'OMPI: a) de contribuer à la formation du personnel requis, b) de contribuer à la mise en place d'une infrastructure appropriée pour aider à promouvoir la créativité nationale dans les pays en développement, c) d'élaborer des contrats types concernant les relations entre les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, comme dans le cas des relations entre auteurs et éditeurs.

9. Les participants ont aussi demandé que les titulaires de droits d'auteur dans les pays développés étudient la possibilité de faciliter le transfert de leurs droits de traduction et de reproduction à des conditions favorables, afin que les pays en développement qui ne sont pas parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur puissent être incités à y adhérer et ne jugent pas plus avantageux de rester en dehors de ces conventions.

Liste des participants

I. Experts

Invités sur proposition de leur Gouvernement

Mr. Muhd Shaheed Akhand
Deputy Secretary
Ministry of Culture and Sports
Bangladesh

Professor Esteban B. Bautista
Assistant Head and Acting Head
Division of Research and Law Reform
University of the Philippines Law Center
Philippines

Mr. John Richard Flower
Principal Legal Officer
Crown Law Office
Fiji

Mrs. Kullasap Gesmankit
Director
National Library
Thailand

Mr. J. H. Greenwell
Senior Assistant Secretary
Intellectual Property and Industrial Law Branch
Attorney General's Department
Australia

Mr. Lo Man Hung
Assistant Superintendent
Hong Kong Customs and Excise Service
Head of the Copyright Protection Division
Hong Kong

Mr. N. S. Mehta
Joint Secretary to the Government of India
Legal Adviser, Ministry of Law, Justice and
Company Affairs
India

Mr. Y. B. Min
Vice President
Korean Publishers Association
Republic of Korea

Mr. Ahmad Moghaddam
Avocat et Conseiller juridique
Ministère de la culture et des arts
Iran

Mr. Shigeo Ohie
Copyright Adviser
Copyright Division
Cultural Affairs Department
Agency for Cultural Affairs
Japan

Miss Kamariah Ramli
Assistant Director
Domestic Trade Division
Ministry of Trade and Industry
Malaysia

Mr. Abdur Razzaq
Registrar of Copyrights
Central Copyright Office
Pakistan

Mr. Supjan Suradimadja
Deputy Director
Directorate Patent and Copyright
Department of Justice
Indonesia

Mrs. M. A. Voronkova
Deputy Director
Legal Department
The Copyright Agency of the USSR (VAAP)
Soviet Union

Mr. J. A. I. Wijeyekoon
Registrar of Companies
Department of the Registrar of Companies
Sri Lanka

II. Observateurs des Etats et territoires d'Asie et du Pacifique

INDE

Mr. Ch. Ramakrishna Rao
Joint Secretary and Legal Adviser
Ministry of Law
New Delhi

Mr. M. Dubey
Joint Secretary
Ministry of External Affairs
New Delhi

Mr. V. S. Gopalakrishnan
Director (Information Policy and Media Coordination)
Ministry of Information and Broadcasting
New Delhi

Justice G. D. Khosla
President
Authors Guild of India

Mr. O. P. Ghai
President
Federation of Indian Publishers

Mr. W. H. Patwardhan
Honorary Secretary
Federation of Publishers and Booksellers Association
in India

Mr. Günther Wunderwald
Vice-President
Indian Phonographic Industry

Mr. N. K. Sundaram
Deputy Educational Adviser
Ministry of Education and Social Welfare
Department of Education
New Delhi

Mr. K. G. Krishna Moorthy
Under Secretary
Ministry of Education and Social Welfare
Department of Education
New Delhi

JAPON

Mr. Yoshio Ichikawa
Assistant Manager
International Department
Japanese Society for Rights of Authors, Composers
and Publishers (JASRAC)
Tokyo

Mr. Yukifusa Oyama
Senior Specialist
Copyright Division
Cultural Affairs Department
Agency for Cultural Affairs
Tokyo

Mr. Kunio Yamashita
Chief
Copyright Branch
Japan Phonograph Record Association
Tokyo

Mr. Shigeru Yamato
Secretary
Japan Council of Performers Organizations
(GEIDANKYO)
Tokyo

THAÏLANDE

Mr. Prapat Treearong
Director
Literature and History Division
Fine Arts Department
Ministry of Education
Bangkok

III. Observateurs d'autres Etats

Mr. M. L. Handa
Deputy Registrar-General
Department of the Registrar-General
Kenya

Mr. M. O. Kaal
Director
National Library
Ministry of Information and Culture
Libya

Mr. Jonathan Buremoh Balogun
Third Secretary
Embassy of Nigeria in India

Mr. Michael Keplinger
Special Legal Assistant to the Register of Copyrights
Copyright Office
United States of America

IV. Orateurs invités

Mr. Fumio Harada
Coordinator
Copyright Division
Nippon Hoso Kyokai (NHK)
Japan

Justice Hardayal Hardy
Chairman
Copyright Board
India

Mr. D. N. Malhotra
Past President
Federation of Indian Publishers
India

Mr. Stephen Neary
International Federation of Producers of
Phonograms and Videograms (IFPI)
Hong Kong

Mr. Agne Henry Olsson
Legal Adviser
Ministry of Justice
Sweden

Mr. John Sturman
Managing Director
Australasian Performing Rights Association (APRA)
Australia

V. Observateurs

a) Organisation intergouvernementale

Organisation internationale du Travail (OIT): B. Ghosh;
H. A. Noor.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): P. Banki. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler; D. de Freitas; J. Sturman; M. Ichikawa; H. Miyazawa; C. Kou Li; M. B. Srinivasan. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; I. D. Thomas; S. Neary; T. Fung; A. Sud. **Institut international des communications (IIC):** A. Rahman; N. I. Singh. **Syndicat international des auteurs (IWG):** D. de Freitas. **Union internationale des éditeurs (UIE):** D. N. Malhotra.

VI. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
K. L. Liger-Laubhouet (*Vice-Directeur général*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef de la Section des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur, Division du droit d'auteur*).

VII. Bureau

Président: N. S. Mehta (Inde); *Vice-présidents:* E. B. Bautista (Philippines); A. Moghaddam (Iran).

YÉMEN

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen a déposé, le 29 décembre 1978, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République arabe du Yémen, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 29 mars 1979.

Notification OMPI N° 104, du 5 janvier 1979.

Etudes générales

La télévision par câble et les problèmes de droit d'auteur

Robert DITTRICH *

1. On ne trouve de définition juridique de l'expression « télévision par câble » ni dans les accords multilatéraux relatifs au droit d'auteur ni dans la législation nationale des pays de langue allemande ni même dans la législation de la plupart des autres pays. Dans le jargon des spécialistes, cette expression — tout comme celle d'installation d'antenne collective — n'est donc pas toujours utilisée dans le même sens. Du point de vue du droit d'auteur, il conviendra de distinguer entre:

- a) la diffusion d'un programme propre à l'organisme de radiodiffusion,
- b) la retransmission simultanée du programme d'un autre organisme, et
- c) la retransmission différée du programme d'un autre organisme.

2. La présente étude a pour but de contribuer au débat engagé sur le plan international au sujet des questions de droit d'auteur que soulève la télévision

par câble. Elle exclut par conséquent les solutions qui ne sont pas réalistes à l'heure actuelle et se fonde exclusivement sur les Actes existants de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Il conviendra en revanche d'envisager une révision de la Convention de Rome, qui prendrait en considération la radiodiffusion par câble. On peut raisonnablement espérer que le nombre des Etats parties à cette Convention dépassera prochainement 25. Or, l'on sait d'expérience que la préparation d'une conférence de révision et le processus de ratification qui sont nécessaires pour faire entrer en vigueur le nouvel Acte d'une convention demandent plusieurs années. Dans l'intérêt même des artistes interprètes ou exécutants, il ne faudrait pas retarder davantage les efforts dirigés dans cette direction. Quant à l'argument toujours avancé à l'encontre de ce projet, à savoir qu'il ne faut pas freiner l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention de Rome (ce que ne souhaitent ni les milieux intéressés ni les Etats parties à la Convention), il conviendrait d'y répondre en agissant de façon judicieuse.

3.1 Du point de vue du droit d'auteur, deux questions sont particulièrement importantes:

* DDr, Ministerialrat au Ministère fédéral de la justice, Vienne.

Note de la rédaction: Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de son auteur et de l'INTERGU, le texte de la conférence prononcée au VII^e Congrès de l'INTERGU tenu à Athènes en mai 1978 (voir *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 174).

- a) la délimitation entre transmission et réception;
- b) la façon dont l'organisme de distribution par câble obtient les autorisations de droit d'auteur nécessaires.

3.2 Dans certains pays (comme l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne), la législation nationale sur le droit d'auteur repose sur une notion du droit d'auteur au sens large qui englobe le droit des auteurs au sens restreint (c'est-à-dire la protection des auteurs) et les droits voisins et qui définit de la même façon pour les deux groupes de titulaires de droits les droits d'exploitation (reproduction, mise en circulation, communication publique, radiodiffusion). Pour les Etats de ce groupe, il se pose des problèmes généraux identiques en matière de droit d'auteur. Par souci de simplicité, je n'évoquerai par conséquent ci-après que le cas des auteurs. Je m'abstiendrai, d'autre part, d'examiner le cas des titulaires de droits voisins dès lors qu'ils n'ont qu'un droit à rémunération.

3.3 Dans le débat international, un point de vue n'a pas été, à mon avis, suffisamment développé: c'est que le droit de radiodiffusion, c'est-à-dire les dispositions de droit public qui régissent l'autorisation accordée aux organismes de radiodiffusion au sens restreint (ci-après dénommés organismes de radiodiffusion) et aux organismes de télévision par câble, ainsi que leurs droits et leurs obligations, a une incidence notable sur les intérêts en présence. La situation varie en effet:

- a) selon que, dans un pays, un monopole de droit ou de fait est détenu par un organisme de radiodiffusion ou que deux ou plusieurs organismes de radiodiffusion sont au contraire en concurrence;
- b) selon que le radiodiffuseur perçoit des taxes auprès de ses abonnés dans un pays ou peut subvenir à ses besoins financiers à l'aide des seules recettes de publicité;
- c) selon que la loi fait ou non obligation au radiodiffuseur de desservir un secteur déterminé avec ses émissions radiodiffusées.

4. Première question, relative à la délimitation entre transmission et réception:

4.1. La diffusion d'un programme propre est incontestablement toujours une radiodiffusion par fil. Il n'y a pas davantage de doute en cas de retransmission différée du programme d'un autre organisme. Reste donc le seul problème posé par la retransmission simultanée du programme d'un autre organisme.

4.2.1. En vertu de l'article 11^{bis}.1) des Actes de Bruxelles et de Paris de la Convention de Berne, les auteurs ont notamment le droit exclusif de communiquer par fil au public l'œuvre radiodiffusée lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine. En République fédérale d'Allemagne, le droit de radiodiffusion (article 20 de la loi

sur le droit d'auteur) englobe le droit « de rendre l'œuvre accessible au public par une diffusion sans fil, telle que la radiodiffusion sonore et la télévision, par fil ou par un autre dispositif technique analogue ». En Autriche, l'article 17.1) de la loi sur le droit d'auteur donne à l'auteur le droit exclusif de diffuser l'œuvre par radiodiffusion ou tout autre procédé analogue. En vertu de l'article 17.2), est assimilée à une radiodiffusion une transmission analogue, mais effectuée par fil à partir d'une station située sur le territoire national ou à l'étranger et qui, de ce fait, peut être perçue par le public national; la radiodiffusion effectuée par relais ne constitue cependant pas une nouvelle radiodiffusion. En revanche, la réception pure et simple n'est interdite par aucun droit exclusif ni dans la Convention de Berne ni dans l'une ou l'autre des législations précitées sur le droit d'auteur. Les textes ne sont pas explicites sur ce point, mais la conclusion découle du système. Les commentaires formulés au sujet de la loi autrichienne sur le droit d'auteur dans sa version initiale¹ indiquent expressément que l'auteur dispose uniquement du droit de radiodiffuser son œuvre mais non que la réception de la radiodiffusion lui est aussi réservée.

En revanche, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome n'énoncent aucune règle comparable. La Convention universelle révisée à Paris reconnaît, certes, entre autres dans son article IV^{bis}.1 le droit de radiodiffusion, mais elle ne dit pas s'il englobe la radiodiffusion par fil; en outre, l'alinéa 2 de cet article autorise tout Etat contractant à prévoir dans sa législation nationale des exceptions qui ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de la Convention; un Etat qui fait usage de cette faculté doit néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il est fait exception un niveau raisonnable de protection effective. Enfin, dans la Convention de Rome (voir l'article 3.f)), la notion de radiodiffusion exclut la radiodiffusion par fil de son domaine d'application. Les textes en vigueur de ces deux accords ne posent donc, *de lege lata*, aucun problème.

4.2.2 En radiodiffusion sonore, les ondes sonores produisent, dans un ou plusieurs microphones, les vibrations d'une membrane, qui sont ensuite transformées en une succession de tensions électriques (signaux ou impulsions acoustiques). L'émetteur produit des ondes électromagnétiques (aussi dénommées ondes hertziennes, du nom de celui qui les a découvertes) qui « véhiculent » les impulsions acoustiques. Ces ondes sont en effet modifiées en amplitude ou en fréquence au rythme des impulsions acoustiques; les techniciens parlent alors de modulation. Ainsi modifiées, les ondes porteuses sont émises par l'antenne de l'émetteur. La réception se décompose, de son côté, en deux opérations distinctes. Les ondes électromagnétiques ainsi émises sont d'abord captées par une

¹ Peter, *Das Österreichische Urheberrecht*, 512.

antenne. La réception par l'antenne repose, d'une part, sur le fait que la diffusion des ondes électromagnétiques produit un champ électrique et, d'autre part, sur la loi physique en vertu de laquelle les conducteurs électriques soumis aux variations d'un champ électrique sont parcourus par un courant induit. L'antenne constitue donc un élément indispensable de toute installation de réception; mais cela nous échappe parce que les appareils couramment vendus dans le commerce pour la réception de la radiodiffusion sonore sont toujours équipés au moins d'une petite antenne intégrée. Les ondes sont ensuite démodulées, c'est-à-dire retransformées en une succession de tensions électriques; elles retrouvent alors la forme qu'elles avaient avant la modulation de l'onde porteuse.

La seconde partie de l'installation de réception a pour tâche de transformer la succession de tensions électriques en ondes sonores audibles, par l'intermédiaire de la membrane d'un haut-parleur.

La partie acoustique d'une émission de télévision correspond entièrement, dans son principe, à celle d'une émission de radiodiffusion sonore. Quant à la partie visuelle, elle ne s'en distingue que par le fait que l'image est décomposée en une série de petits points d'image et que la succession des diverses valeurs d'intensité lumineuse ainsi obtenues (éléments d'image) est transformée en une succession de valeurs électriques (signaux ou impulsions optiques). Ces impulsions optiques sont ensuite modulées sur une onde porteuse et émises par l'antenne de l'émetteur. Le balayage de l'image décomposée en lignes est si rapide qu'il crée une impression de mouvement.

La radiodiffusion par fil se distingue de l'émission décrite précédemment par le fait que, au lieu de moduler les ondes électromagnétiques émises par l'antenne d'un émetteur, on module les courants acheminés par un conducteur ou les ondes qui le parcourent.

Sur de courtes distances, on peut encore, moyennant des dépenses raisonnables, acheminer par fil des impulsions optiques et acoustiques sans qu'elles soient modulées ou démodulées: par exemple, entre une caméra de prise de vues ou un microphone et le pupitre de contrôle, puis jusqu'à l'antenne de l'émetteur, ou bien entre un récepteur de radio et un haut-parleur supplémentaire ou un écouteur. Mais sur de plus grandes distances, l'acheminement de ces signaux n'est possible, moyennant des dépenses raisonnables, que si l'on recourt à la technique suivante: les ondes de l'émetteur initial doivent être captées tout comme avec un récepteur ordinaire; il faut ensuite les démoduler et, au lieu de les utiliser pour la restitution, en refaire une nouvelle onde d'émission. Peut importe, en l'occurrence, que cette retransmission se fasse sans fil ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fils.

Une installation de réception de télévision se compose donc au minimum d'une antenne de récep-

tion, d'un câble d'antenne et d'un appareil récepteur. L'antenne peut se trouver, selon le lieu de réception, dans le local où se trouve le récepteur, sur les murs d'une maison, sous le toit ou sur le toit; elle peut aussi, comme c'est notamment le cas pour les récepteurs de télévision portables, être solidaire du récepteur, de telle sorte que le câble d'antenne n'est pas visible de l'extérieur.

Dans une zone à forte densité de population comportant des lieux de réception où il n'est pas possible d'utiliser les antennes intérieures, on préfère très souvent installer une antenne de toit à laquelle tous les intéressés d'une maison peuvent être raccordés, ce qui est la solution la plus rationnelle. Mais, en pareil cas, il faut en général placer sur les câbles d'antenne des amplificateurs qui, seuls, permettent d'apporter au récepteur un signal suffisamment fort. On utilise souvent dans ce cas le principe du changement de fréquence (conversion du signal en un signal de fréquence inférieure). Cette technique répond à des préoccupations économiques, étant donné que le signal acheminé par les raccordements d'antenne est d'autant plus affaibli que la fréquence est élevée. A défaut de ce changement de fréquence, il faudrait donc munir les raccordements de grande longueur d'un grand nombre d'amplificateurs.

C'est surtout lors de la construction de lotissements ou de cités que l'installation d'une antenne unique apparaît comme le moyen le plus rationnel. A partir de cette antenne, le signal capté est ensuite transmis non seulement aux habitants d'une seule maison mais à tous ceux du quartier, par l'intermédiaire des raccordements d'antenne et des amplificateurs (avec éventuellement un changement de fréquence).

Dans certains endroits reculés (comme les vallées encaissées), il faut éloigner encore les antennes de réception (parfois de plusieurs kilomètres) et les installer sur des sommets afin de pouvoir capter le signal. Du point de vue technique, il n'existe aucune différence entre ces installations et celles qui sont décrites plus haut, puisqu'il suffit d'un raccordement d'antenne sensiblement plus long. Comme le signal serait très affaibli sur un raccordement de grande longueur, il faut installer des amplificateurs intermédiaires. Afin de maintenir les dépenses nécessaires dans des limites acceptables pour les intéressés, il est tout naturel de raccorder à une grande antenne communautaire de ce type des communes ou des quartiers entiers.

Il est impossible de trouver un critère technique qui permette de faire une distinction entre les grandes antennes de télévision desservant une ou plusieurs maisons d'habitation et les installations communautaires.

Dès lors se pose la question de savoir quelles sont les installations techniques qui, utilisées de façon ap-

propriété, donnent lieu à une radiodiffusion par fil (régie par le droit exclusif de radiodiffusion) et quelles sont celles qui donnent simplement lieu à une réception (échappant ainsi à tout droit exclusif).

4.3.1 Faisant preuve d'une sage réserve, les auteurs n'ont jamais, jusqu'à maintenant, soutenu sérieusement que l'utilisation appropriée d'une antenne collective installée sur une maison d'habitation constitue une radiodiffusion par fil régie par le droit exclusif de l'auteur. Il est donc impossible de se fonder, dans l'espace européen, sur une décision qui puisse faire jurisprudence. Néanmoins, le point de vue selon lequel il s'agit d'une opération échappant à tout droit exclusif de l'auteur reste incontesté en dehors des tribunaux.

4.3.2 Après une analyse très minutieuse et complète de l'historique de l'article 11^{bis}.1) des Actes de Bruxelles et de Paris de la Convention de Berne, Michel M. Walter arrive à la conclusion² que toute communication publique par fil d'une œuvre radiodiffusée est subordonnée au consentement de l'auteur dès lors qu'elle est effectuée par un autre organisme de radiodiffusion que l'organisme d'origine.

L'auteur se fonde sur la remarque formulée dans le rapport général de la Conférence de révision de Bruxelles³ selon laquelle les pays de l'Union conservent pleinement le droit d'instituer des exceptions de portée limitée au profit des fanfares militaires ou des cérémonies religieuses ainsi que pour les nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation, sans qu'il soit de la sorte porté atteinte au droit de l'auteur dans son principe. Son point de vue est plus précisément le suivant: on a pensé seulement aux cas qui justifient une exception aux droits accordés, dans des domaines étroitement limités et compte tenu des besoins de la collectivité, à savoir en cas d'intérêt réel comme la vulgarisation, l'enseignement, les festivités militaires ou les cérémonies religieuses. Même si l'on ne considère pas cette énumération comme exhaustive, il faudra cependant requérir l'existence d'un intérêt général déterminé, bien délimité et d'une importance com-

parable pour pouvoir reconnaître la qualité de « petite réserve » à une exception instituée par le législateur national. Pour les simples antennes collectives alimentant une maison, les intérêts réels du public sont bien en jeu et doivent être placés, quant à leur importance et à leur poids, sur un pied d'égalité avec ceux qu'énumère le rapport général de la Conférence de Bruxelles. L'exploitation, non soumise à autorisation, de telles installations doit permettre dans la pratique des mesures de pure rationalisation sur une très grande échelle et profite de la sorte effectivement au public. Il ne faut pas non plus, en l'occurrence, sous-estimer l'intérêt esthétique que présente en matière d'urbanisme la réduction des « forêts d'antennes » réalisée, elle aussi, dans l'intérêt de tous. Enfin, ces mesures rudimentaires servent aussi la politique générale de l'information et se rapprochent ainsi de la condition requise de vulgarisation dont il est question dans le rapport général. Walter est en revanche d'un autre avis en ce qui concerne les relais (article 17.2), deuxième phrase, de la loi autrichienne sur le droit d'auteur) et le service de distribution de programmes au sens de l'article 48.3) de la loi britannique sur le droit d'auteur de 1956⁴. A son avis, il ne s'agit pas là d'une limitation consentie en faveur de l'intérêt public après un examen comparatif minutieux de tous les intérêts en présence, mais plutôt d'une large limitation du droit de rediffusion qui porte atteinte aux principes fondamentaux du droit de radiodiffusion; la Conférence de révision de Bruxelles a examiné dans le détail les problèmes relatifs à une limitation générale du droit de réémission et y a renoncé, sans ignorer le phénomène des simples centrales radiophoniques dans les immeubles et les groupes d'immeubles. Le critère du « nouveau cercle d'auditeurs » a été expressément abandonné, et il n'y a donc pas lieu de faire rentrer cette notion dans le système du droit d'auteur des pays unionistes, même en empruntant le détour des « petites réserves ».

Je ne me rallierai pas à ce point de vue, car il accorde à mon avis trop d'importance à l'interprétation historique. Les facteurs physiques mentionnés plus haut au point 4.2.2 n'ont pas été pris en considération par la Conférence diplomatique de Bruxelles. Or, le point de vue de Michel M. Walter que je viens de rappeler conduirait à la conclusion que le locataire d'une maison familiale, qui loue celle-ci avec une antenne, serait, à l'égard de son bailleur qui aurait raccordé son récepteur de télévision à la prise d'an-

² « Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im Recht der Berner Übereinkunft », GRUR Int. 1974, p. 119 = « Télédistribution et centrales radiophoniques: Convention de Berne et droit d'auteur européen », *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 314.

³ *Documents de la Conférence réunie à Bruxelles du 5 au 26 juin 1948*, p. 100: « Votre rapporteur général a été chargé de rappeler par une mention expresse la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les petites réserves des législations nationales. MM. les Délégués de la Norvège, de la Suède, du Danemark et de la Finlande, M. le Délégué de la Suisse et M. le Délégué de la Hongrie ont évoqué ces exemptions limitées admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Ces mesures d'exception s'appliquent aux articles 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14. Vous voudrez bien croire que ces allusions sont données ici d'une touche légère sans infirmer le principe du droit ». Voir également *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)*, vol. II, p. 1174, paragraphes 209 et 210.

⁴ La disposition citée est la suivante: « Toutefois, aux fins du présent paragraphe, et des références auxquelles s'applique ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à tenir ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionnent au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension ».

tenne, en situation de radiodiffuseur par fil (sans même d'ailleurs que cela soit connu publiquement). Une telle situation n'est pas satisfaisante, à mon avis. Si l'on veut examiner la valeur d'un système en analysant ses résultats⁵, il faut donc essayer d'élaborer une autre solution. Mais les remarques formulées par Michel M. Walter conservent leur valeur et j'y reviendrai.

Au demeurant, si l'on se fonde sur l'hypothèse avancée par Michel M. Walter, on est à mon avis conduit tout de même à la critique suivante: pourquoi les intérêts concrets de la collectivité, qu'il mentionne, priment-ils uniquement pour les simples antennes collectives de maison d'habitation et non pas aussi lorsque les antennes aériennes sont interdites pour les bâtiments isolés par des dispositions de droit public, en particulier en matière de construction ou de protection des monuments historiques?

4.3.3.1 Comme on le sait, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont invité dix experts, choisis à titre personnel, à une réunion tenue du 13 au 17 juin 1977 à Paris pour examiner les problèmes de droit d'auteur soulevés par la télévision par câble⁶. Les débats de ce groupe ont au moins apporté un début de réponse sur trois points concernant la délimitation entre émission et réception, à savoir:

- a) (uniquement) par le biais de la notion de public,
- b) par le biais de la notion d'organisme de radiodiffusion et
- c) par le biais de la notion de communication au sens de la Convention de Berne, ou par le biais de la notion d'émission au sens donné à ce terme dans les lois sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche.

4.3.3.2 La délimitation qui fait appel uniquement à la notion de public est familière en République fédérale d'Allemagne puisque la loi nationale a été ainsi motivée⁷:

Certains ont regretté que soit conféré à l'auteur un droit exclusif pour la radiodiffusion de son œuvre par fil, même dans le cas où la radiodiffusion par fil ne fait que reprendre le programme du radiodiffuseur local et le rendre accessible uniquement à des personnes qui sont en même temps des abonnés de la radio, c'est-à-dire où elle ne sert qu'à améliorer techniquement la réception, sans élargir le cercle des auditeurs. Le projet ne suit pas ceux qui voudraient, en pareil cas, restreindre le droit de radiodiffusion de l'auteur. Une telle restriction du droit de radiodiffusion ne serait pas compatible avec l'article 11^{bis}.1) 2° de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne. Certes, la Convention de Berne ne lie le législateur allemand qu'à l'égard des auteurs unionistes. Il ne paraît cependant pas justifié de traiter plus mal, en l'occurrence, les auteurs allemands dont la protection correspond dans tous les autres cas aux dispositions prévues dans la Convention de Berne.

Cette solution a été reprise par la Cour suprême autrichienne dans sa fameuse décision « Feldkirch »⁸. Sur le plan international, elle a l'inconvénient qu'une décision de justice conforme à l'équité n'est possible que si l'on donne à la notion de public un sens plus large dans ce contexte que dans celui de communication publique; non seulement cette situation est regrettable sur le plan des principes mais, en outre, elle risque d'avoir des répercussions sur la notion de public dans le contexte de la communication publique. Evidemment, aucun problème ne se pose dans les pays dont la notion de public n'est pas aussi restreinte et favorable aux auteurs qu'en République fédérale d'Allemagne et en Autriche.

4.3.3.3 Procéder à la délimitation en question par le biais de la notion d'organisme de radiodiffusion est une solution qui se situe manifestement dans le droit fil de la doctrine juridique française⁹. Ce point de vue n'a encore été qu'ébauché sur le plan international.

Ce qui me paraît certain, c'est que la notion d'organisme de radiodiffusion ne désigne pas seulement l'organisme qui procède à des émissions de radiodiffusion au sens restreint, c'est-à-dire à des émissions par ondes hertziennes; elle englobe naturellement aussi le radiodiffuseur par fil¹⁰. Mais il faudra aller encore plus loin et ne pas se limiter à l'organisme au sens que ce mot prend dans le langage juridique allemand. Le texte français parle d'organisme et Frieberger¹¹ a plus correctement rendu ce terme en allemand par le mot « *Einrichtung* ».

4.3.3.4 Je maintiens pour ma part qu'il faut s'en tenir à la communication au sens de l'article 11^{bis}.1) des Actes de Bruxelles et de Paris de la Convention de Berne, c'est-à-dire à la radiodiffusion (*Sendung*) au sens que ce terme prend dans le langage juridique allemand, ce qui serre au plus près la signification du terme pour un juriste allemand.

Ces considérations ont été reprises dans la fameuse décision CODITEL et dans la décision rendue le 16 janvier 1978 par le tribunal provincial (*Landgericht*) de Hambourg dans le procès qui opposait la GEMA aux postes fédérales allemandes. La décision CODITEL¹² considère l'utilisation appropriée d'une installation d'antenne collective comme une opération de radiodiffusion par fil lorsque la réception par les auditeurs et les téléspectateurs est précédée d'une

⁸ OGH 25 juin 1974, 4 Ob 321/74, ÖBl 1974, 140 = GRUR Int. 1975, p. 68; voir à ce sujet, en particulier, les remarques que j'ai formulées dans ÖBl 1975, 29 (plus développées dans la *Revue de l'UER*, 1975, vol. XXVI, n° 6, p. 47).

⁹ Desbois-Françon, dans RIDA 1975, vol. LXXXVI, p. 3.

¹⁰ Walter, *loc. cit.*

¹¹ *Die Brüsseler Neufassung des Berner Übereinkommens*, Vienne 1949 (tirage à part de l'*Österreichische Juristen-Zeitung*), p. 20.

¹² GRUR Int. 1976, p. 456 = RIDA 1975, vol. LXXXVI, p. 124.

⁵ Larenz, *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, 3^e édition, p. 336 et suiv.

⁶ *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 234.

⁷ Haertel-Schicfler, *Urheberrechtsgesetz und Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten*, p. 165 et suiv.

« intervention active » destinée à permettre cette réception. Cette intervention a été, dans le cas d'espèce, constatée eu égard aux différents procédés techniques (nettoyage, déparasitage et gonflage) ayant rendu possible une réception inexistante à défaut de cette activité. Le tribunal de Hambourg¹³, pour sa part, estime que l'on ne peut pas ranger dans la catégorie des installations de radiodiffusion par fil n'importe quelle installation technique qui alimente une pluralité d'appareils récepteurs en impulsions à partir d'une station émettrice par l'intermédiaire d'un réseau d'acheminement; par opposition à la radiodiffusion au sens classique du terme, on aurait, en raison des particularités de la radiodiffusion par fil, des cas intermédiaires aux contours assez flous. Pour que l'on puisse considérer comme radiodiffusion par fil au sens du droit d'auteur la transmission par câble d'ondes électromagnétiques, il faudrait, en plus des données techniques et physiques, d'autres critères. Il serait à cet effet sans fondement de vouloir déterminer si l'œuvre est rendue accessible au public ou non. Il faudrait au contraire déterminer comment se présente l'opération du point de vue du destinataire de la transmission de l'œuvre, c'est-à-dire du détenteur de l'appareil récepteur. Pour celui qui capte une émission radiodiffusée transmise par l'intermédiaire d'une installation de câble, la station qui diffuse le programme émis ne peut être que l'organisme de radiodiffusion ou l'organisme qui exploite l'installation de câble. Ou bien l'activité de l'organisme de radiodiffusion proprement dit est tellement secondaire par rapport à l'opération de transmission par câble que la retransmission du programme apparaît comme une émission de l'exploitant de l'installation de transmission par câble, ou bien le système de transmission par câble ne sert qu'à la réception de l'émission radiodiffusée et appartient donc à la catégorie des installations de réception. Dans le cas d'espèce, l'utilisation des installations techniques a été considérée comme une pure opération de réception parce que les abonnés raccordés à l'installation de câble ne captaient que les émissions radiodiffusées que l'on pouvait capter dans la région considérée au moyen des meilleures installations d'antenne existantes.

4.3.3.5 Au cours de la réunion d'experts tenue à Paris, mentionnée plus haut, personne n'a cependant contesté l'opinion selon laquelle les Etats parties à la Convention de Berne auraient, dans l'interprétation de l'article 11^{bis}.1) des Actes de Bruxelles et de Paris de la Convention, une certaine liberté — qu'ils ont d'ailleurs aussi pour d'autres notions de la Convention, par exemple pour la notion de public lorsque l'on parle de communication publique. Cet exemple précis montre bien qu'en interprétant la Convention de Berne il ne faut pas faire preuve d'étroitesse d'es-

prit. Quant aux divergences d'opinion évoquées, elles sont dès lors secondaires.

4.4.1 La recherche d'une solution devrait avoir comme point de départ les considérations suivantes:

« Le droit d'auteur a pour rôle de réserver aux auteurs, dans la limite de leurs intérêts légitimes, l'exploitation de leurs œuvres et de les protéger contre l'exploitation de celles-ci par autrui »¹⁴. Si l'on veut attribuer au créateur d'une œuvre les caractères distinctifs de celle-ci en tant que son bien, il faut lui en garantir la valeur économique. Celle-ci réside dans la propriété qu'elle a de répondre aux besoins d'autrui dans la mesure où l'œuvre apporte à l'esprit une stimulation, un enseignement ou un loisir. L'accueil d'une œuvre par le lecteur, l'auditeur ou le spectateur échappe à la réglementation juridique en tant que processus purement intellectuel. A elle seule, cette raison empêche de relier le droit d'auteur à la jouissance de l'œuvre. Et comme la jouissance de l'œuvre a un caractère largement privé, il serait difficile de toujours identifier l'utilisateur final. La communication de l'œuvre offre seulement la possibilité de jouir de l'œuvre: celui qui, par exemple, fait l'achat d'un livre peut aussi mettre celui-ci de côté sans le lire et ne jamais l'ouvrir. Le droit d'auteur ne confère donc à l'auteur aucun droit direct à l'égard de l'utilisateur de son œuvre mais se rattache à la communication de cette œuvre (reproduction et mise en circulation, radiodiffusion, exécution publique). C'est cette communication de l'œuvre qui est réservée à l'auteur. S'il la concède à un tiers, ce dernier prélèvera auprès de l'utilisateur final la redevance payée en général pour cela, de telle sorte que celui-ci paiera l'auteur pour la jouissance de l'œuvre, non pas de façon directe mais de façon indirecte. Les modes d'exploitation réservés à l'auteur par le droit d'auteur ne sont donc rien d'autre qu'un système à plusieurs degrés qui permet d'atteindre indirectement l'utilisateur final¹⁵. Par conséquent, le droit de radiodiffusion de l'auteur ne doit pas être vidé de son contenu économique. La valeur d'une solution déterminée pour un pays donné peut donc dépendre entièrement du système de rémunération retenu.

Les simples antennes de maison d'habitation et les installations qui leur sont comparables par leur fonction doivent rester de simples appareils de réception, et quiconque voudrait emprunter une autre voie serait mal avisé. Chercherait-il à présenter sa solution dans un texte législatif que sa proposition serait politiquement inapplicable. Chercherait-il à faire prévaloir cette solution dans la jurisprudence qu'il mobiliserait tôt ou tard le législateur contre lui.

La solution retenue doit être praticable à deux égards: elle doit, tout d'abord, permettre de prévoir comment seront tranchés les cas particuliers et elle

¹³ « Rundfunkrecht » (encart dans *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*) 1978, n° 2.

¹⁴ Peter, *op. cit.*, 502.

¹⁵ Cf. en particulier Dittrich dans *ÖBl* 1970, 60.

doit, d'autre part, éviter dans chaque cas particulier l'intervention coûteuse des experts et surtout la mesure des intensités de champ par les techniciens.

Les radiodiffuseurs par fil ne contribuent pas aux frais de production des programmes qu'ils utilisent. Ils ont avec les organismes de radiodiffusion dont ils utilisent les programmes des relations d'utilisateur à fournisseur. S'ils desservent le même secteur géographique que l'organisme de radiodiffusion, ils entrent alors en concurrence avec lui ¹⁶.

4.4.2 Il faudra à mon avis se défaire de l'idée que l'on peut trouver une solution uniforme, au moins pour tous les Etats développés. J'ai déjà dit que des systèmes de rémunération différents peuvent faire paraître justifiées des solutions différentes. Mais il existe une autre différence décisive, selon qu'un pays est plat pour l'essentiel ou, au contraire, comporte d'importantes régions montagneuses.

4.4.3 En dehors des essais déjà mentionnés faits pour résoudre le problème, il a parfois aussi été question dans le débat d'établir des limites en fonction:

- a) de la zone de réception directe de l'émetteur,
- b) de la zone de service de l'émetteur,
- c) de la zone efficace de l'émetteur,
- d) de l'éloignement de l'émetteur, et
- e) du nombre de raccordements à une antenne.

4.4.3.1 La zone de réception directe est la zone à l'intérieur de laquelle des signaux émis par un émetteur peuvent être captés de façon acceptable à l'aide d'une antenne qui soit normalement à la portée du consommateur moyen ¹⁷. Ce critère de délimitation est longtemps resté au premier plan du débat; il a notamment joué un grand rôle lors de la session tenue à Strasbourg, du 1^{er} au 3 juillet 1975, par le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision du Conseil de l'Europe. Mais il en est, à juste titre, un peu moins question à l'heure actuelle. La recommandation 417-2 du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) définit ce critère de délimitation en utilisant l'intensité *moyenne* du champ, mesurée à 10 mètres au-dessus du sol, pour la seule bande de fréquence de la télévision. L'adjectif « moyenne » implique un élément statistique. Cet élément n'est pas fixé à l'échelon international mais varie d'un pays à l'autre selon les conditions locales. Selon les exigences de l'ORF, il suffit que le chiffre retenu soit observé dans 50 % des lieux de la zone considérée pendant 50 % du temps. Ces valeurs ne permettent donc nullement de dire de façon définitive si, en un lieu déterminé d'une région, la réception est effectivement possible avec l'intensité de champ minimum. L'élément statistique donne en

outre au choix de la région au sujet de laquelle il faut se prononcer une importance déterminante. Selon la façon dont est délimitée la région à étudier, celle-ci peut être considérée comme plus ou moins bien desservie. En effet, si chacun des secteurs de cette zone contient une fraction d'une zone desservie à 100 %, les 50 % peuvent être atteints dans chacun de ces secteurs. Si les zones sont disposées de telle façon que la superficie desservie à 100 % constitue une zone unique, il se peut que tous les secteurs adjacents tombent en-dessous du seuil de 50 %. En revanche, si l'élément statistique — que la définition donnée plus haut *ne* contient pas — n'est pas combiné avec la recommandation précitée, la zone de réception directe varie tout de même en fonction de facteurs multiples qui peuvent être énumérés selon le schéma suivant, sans que la liste soit complète:

- a) configuration technique de l'élément émetteur
 - i) performances au départ
 - ii) hauteur de l'antenne émettrice
 - iii) directivité de l'antenne émettrice
 - iv) changement de fréquence dans des conditions techniques par ailleurs inchangées
- b) configuration technique de l'élément récepteur
 - i) sensibilité de l'appareil récepteur
 - ii) sensibilité de l'antenne réceptrice
 - iii) directivité de l'antenne réceptrice
 - iv) hauteur de l'antenne réceptrice
 - v) emplacement de l'antenne réceptrice
- c) conditions le long de l'itinéraire de transmission
 - i) distance entre l'antenne émettrice et l'antenne réceptrice
 - ii) conditions météorologiques
 - iii) topographie de la région
 - iv) perturbations (naturelles ou d'origine humaine).

Mais la modification d'un seul de ces paramètres peut aussi entraîner une modification du secteur recouvert par la zone de réception directe; pour employer une formule imagée, la zone de réception directe se modifie selon que le versant opposé est enneigé ou non. A cela s'ajoute le fait que, dans chaque cas litigieux, il faudrait procéder à de coûteuses mesures de l'intensité du champ. Comme Dillenz ¹⁸ l'a dit à juste titre, la zone de réception directe, au sens où elle est ainsi définie, ne peut pas être utilisée comme critère de délimitation en matière de droit d'auteur.

Mais la zone de réception directe utilisée comme critère de délimitation comporte un intérêt assez particulier: à l'échelon local, les milieux politiques comprendront difficilement qu'un texte de loi régissant le droit public (constructions, protection des monuments historiques), qui exige la suppression des

¹⁶ Cf. Keyes-Brunet, *Le droit d'auteur au Canada — Propositions pour la révision de la loi*, p. 145 et suiv.

¹⁷ Lors de la rédaction de mon étude pour la *Festschrift* Walter Kastner, la terminologie n'était pas encore fixée en allemand, d'où l'expression aujourd'hui erronée de *Versorgungsbereich*.

¹⁸ *Film und Recht*, 1975, p. 779, que j'ai aussi repris plus haut.

antennes et qui rend par conséquent obligatoire le raccordement à une grande antenne collective, se traduit en définitive par le versement d'une rémunération aux auteurs alors qu'auparavant il était possible de capter les émissions au moyen d'une multitude d'antennes sans qu'un droit exclusif y fasse obstacle. Si l'on part de ce raisonnement et que l'on veut éviter les expertises coûteuses en cas de litige et si l'on veut, d'autre part, éviter une situation qui sera fréquente lorsque les conditions topographiques sont défavorables (à savoir qu'une grande antenne collective fonctionnera en partie dans la zone de réception directe et en partie en dehors de cette zone), on en vient obligatoirement à la conclusion qu'il faudrait définir globalement la zone de réception directe au moyen d'un texte législatif. Nous nous sommes donc activement attachés, en Autriche, à délimiter par voie réglementaire la zone de réception directe indépendamment pour chaque programme radiophonique étranger, pour autant que celui-ci soit effectivement diffusé de façon assez large. Et l'on a pour cela songé à définir cette zone grâce aux indications des communes « dans lesquelles la majorité des habitants sont en mesure de capter constamment le programme considéré de façon acceptable à l'aide des appareils couramment vendus dans le commerce ». Dans le district de Reutte, au Tyrol, il a été possible de voir concrètement comment ce règlement fonctionnerait. Il s'est révélé que des conditions entièrement différentes pouvaient prévaloir dans de petites communes très proches l'une de l'autre; dans l'une, la réglementation aurait des effets positifs, tandis que, dans l'autre, elle aurait des effets négatifs. Cette notion a alors été abandonnée, principalement parce qu'une telle réglementation serait difficile à faire adopter par la classe politique au niveau local.

4.4.3.2 La zone de service est la zone que l'organisme de radiodiffusion est légalement tenu de desservir ou à laquelle les émissions radiodiffusées sont destinées. En vertu de la loi de 1974 sur la radiodiffusion, l'ORF doit offrir à tous les habitants du territoire autrichien ayant le droit d'utiliser un appareil récepteur (de radio ou de télévision) au moins trois programmes de radio et au moins deux programmes de télévision, de façon homogène et constante quant à la qualité des programmes et de la réception, dans la mesure où le permettent l'évolution des techniques et la rentabilité. Pour s'acquitter de cette obligation contractuelle, l'ORF a aidé et aide encore de nombreuses communes sur le plan technique et financier pour la construction d'antennes collectives, car l'implantation de réémetteurs pour de petits territoires de distribution ne serait pas rentable et serait donc en contradiction avec le but fixé par la loi sur la radiodiffusion. Du point de vue technique, ces antennes collectives servent, pour certaines, à améliorer la réception dans la zone de service et, pour d'autres, à étendre cette zone, étant donné que l'achèvement du

réseau des émetteurs est souvent freiné par la topographie de l'Autriche et ne sera vraisemblablement pas réalisé avant 1980 environ. Dans les deux cas, l'ORF observe l'obligation contractuelle de service que lui impose la loi sur la radiodiffusion, obtient des communes qui utilisent ces installations d'antennes collectives une décharge correspondante et leur fait obligation de retransmettre complètement et sans modification ses programmes, ce qui fait de ces communes, du point de vue du droit d'auteur, des mandataires de l'ORF. Mais l'aide qu'elle apporte ainsi entraîne des frais importants pour l'ORF, sans qu'elle en reçoive de contrepartie. Du point de vue du droit de radiodiffusion, ces antennes collectives constituent un moyen de s'acquitter à meilleur compte de l'obligation de desserte imposée par le législateur. Du point de vue de l'exploitation économique du droit de radiodiffusion de l'auteur, la situation se présente comme suit: la loi accorde à l'ORF une rémunération qui est perçue auprès de chaque propriétaire d'un appareil de télévision, par l'intermédiaire des Postes. La caractéristique la plus frappante du système de rémunération appliqué en Autriche à l'égard des auteurs réside dans le fait que l'AKM, qui est la société de gérance la plus importante, perçoit une redevance qui est fonction de l'importance des recettes de l'ORF. Le nombre des abonnés à la télévision est d'ailleurs connu d'une façon générale, si bien qu'il peut être pris en considération lors de l'évaluation du montant de la rémunération. Si ces antennes collectives étaient considérées comme des installations de radiodiffusion par fil, une double rémunération serait perçue dans un assez grand nombre de cas, à savoir une fois par la taxe radiophonique et une deuxième fois par la redevance due à l'organisme de radiodiffusion par fil. Avec cet arrière-plan de droit public, il est tout à fait logique de considérer la retransmission simultanée, complète et sans modification des émissions radiodiffusées de l'ORF comme une partie de l'émission radiodiffusée d'origine. Cette réglementation aurait pour conséquence que la légitimité d'une radiodiffusion déterminerait toujours la légitimité de la retransmission par câble mais que, dans le cas d'une radiodiffusion illicite, il faudrait déterminer si la retransmission par câble doit être considérée comme une radiodiffusion par fil — ce qui lui conférerait du coup le même caractère illicite — ou bien si elle reste licite en tant que simple opération de réception (échappant alors à tout droit exclusif). Des considérations analogues sont également formulées dans le rapport Whitford au sujet des émissions de la BBC et de l'IBA ¹⁹.

4.4.3.3 La zone efficace est la zone à l'intérieur de laquelle l'émetteur de radiodiffusion est protégé des interférences. Cette zone est de toute façon plus petite que la zone de réception directe. Cette notion

¹⁹ P. 420 et suiv., en particulier p. 446.

ne peut être d'aucune utilité pour établir une délimitation en matière de droit d'auteur.

4.4.3.4 L'éloignement de l'émetteur donne en général des résultats arbitraires car on ne peut trouver aucune distance qui convienne de la même façon pour tous les émetteurs. En outre, les conséquences qui en découlent en matière de droit d'auteur se modifient si un nouveau relais est monté.

4.4.3.5 Tous les délais et toutes les limites chiffrées peuvent, dans un cas particulier, conduire à des difficultés; cependant, toute réglementation en nécessite. Mais si l'on veut régler le problème étudié en fonction du nombre des raccordements, ces difficultés sont alors supérieures à la moyenne. En effet, un seul raccordement venant en plus du nombre fixé comme seuil ferait de l'ensemble de l'installation non plus une installation de réception mais une installation de radiodiffusion par fil. Ce critère de délimitation ne doit donc être utilisé que lorsque l'on a épuisé toutes les autres possibilités.

4.4.4.1 Quelle que soit d'ailleurs la délimitation qui sera proposée, il faut bien voir que l'on devra en définitive prendre une décision qui n'a rien d'absolu.

4.4.4.2 Il faut à mon avis se tourner de préférence vers une réglementation fondée sur les législations nationales. L'article 111.a)1) de la nouvelle loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique en donne un bon exemple, mais je ne voudrais pas, en le citant, le donner comme modèle pour la situation dans un autre pays. En Autriche, en tout cas, il est encore trop difficile d'avoir une vue d'ensemble de la situation effective et des effets qu'aurait telle ou telle solution pour se risquer à préconiser une solution générale du problème par la voie d'un texte législatif. La situation est probablement analogue dans bien d'autres pays.

4.4.4.3 Si l'on suit la proposition mentionnée ici, les résultats des recherches faites par Michel M. Walter prennent plus d'importance dès lors que l'utilisation appropriée d'une installation technique sera considérée comme radiodiffusion par fil et qu'il y aura donc émission si l'on s'en tient à l'opinion développée ici; dès lors, le fait qu'il y ait un public nouveau n'est pas déterminant.

5. Examinons maintenant la deuxième question, qui est de savoir comment le distributeur par câble peut obtenir les autorisations de droit d'auteur nécessaires:

5.1. Je n'examinerai pas la question fondamentale, qui est de savoir s'il est souhaitable de proposer à la population des programmes de télévision étrangers. Néanmoins, il me faut remarquer que les souhaits de la population varient incontestablement beaucoup d'un pays à l'autre. Au Royaume-Uni par exemple, la population n'est manifestement pas très désireuse d'avoir accès aux programmes de télévision

de la République d'Irlande alors que l'inverse est vrai. Dans le nord de l'Allemagne, la population n'est pas très désireuse non plus de capter les programmes de la télévision autrichienne; au contraire, dans l'ouest de l'Autriche, où les nombreux touristes étrangers sont pour les trois quarts des citoyens de la République fédérale d'Allemagne, la classe politique locale ne peut pas ignorer le désir de capter les programmes de télévision de la RFA, désir qui s'étend de plus en plus sur le reste du territoire fédéral. Il faut donc bien comprendre qu'il existe naturellement des différences d'un pays à l'autre sur ce point. Et si, pour une raison ou une autre, l'on répond par l'affirmative à la question fondamentale qui est posée, on doit en venir à la réflexion suivante.

5.2. La retransmission simultanée d'un programme étranger ne présente d'intérêt pour le consommateur, et par conséquent aussi, du point de vue commercial, pour le distributeur, que si elle peut être *complète*. Il faut donc obtenir une autorisation de droit d'auteur pour la retransmission par câble de l'ensemble du programme.

Il ne fait aucun doute que les sociétés de gérance existantes ont la volonté et les moyens d'autoriser ce genre d'utilisation pour le répertoire qui leur est confié, même sans que la loi leur en fasse directement ou indirectement l'obligation. De ce point de vue, une solution contractuelle serait donc tout à fait suffisante. Mais cela n'est pas tout. Une fraction importante des titulaires de droits ne fait pas partie des sociétés de gérance existantes, en particulier dans le secteur des beaux-arts, chez les titulaires des « grands droits », les producteurs de films et les photographes, dans la mesure où ils détiennent un droit qui protège leurs ouvrages.

La négociation individuelle avec ces groupes de titulaires de droits n'est pas seulement un système inutilement coûteux en raison des dépenses d'administration qui en découlent si l'on veut leur garantir une rémunération appropriée²⁰; c'est aussi une technique que l'on ne peut pas demander à une petite entreprise de distribution d'employer en raison des dimensions de son affaire. Elle est aussi inapplicable, en raison des délais nécessaires, lorsqu'un événement extraordinaire nécessite une modification soudaine du programme; dans certains cas exceptionnels, un programme est en effet modifié en quelques heures. Enfin, un groupe important de titulaires de droits, celui des producteurs de films, a fait savoir qu'il n'a pas l'intention d'exploiter ses droits mais au contraire de les exercer — au moins en partie — sous la forme d'un refus, afin de ne pas devoir modifier les habitudes traditionnelles de l'exploitation cinématogra-

²⁰ Cf. Keyes-Brunet, *op. cit.*, p. 153.

Les réflexions de Keyes et Brunet reposent sur l'Acte de Rome de la Convention de Berne, qui n'assurait pas encore la protection des auteurs contre la radiodiffusion par fil.

phique. On ne pourra donc envisager qu'une licence obligatoire, éventuellement sous la forme atténuée d'une obligation conditionnelle de conclure un contrat. Cette conviction a été partagée par le législateur des Etats-Unis d'Amérique qui, dans l'article 111.e) de la nouvelle loi, a prévu des licences obligatoires²¹. Le fait que ces réflexions gagnent du terrain, même parmi les représentants des titulaires de droits, est attesté par la position que les sociétés suisses des droits d'auteurs ont adoptée à l'égard du deuxième avant-projet de nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur du 29 décembre 1975, en proposant les dispositions suivantes pour l'article 54:

Les émissions et les transmissions nationales et étrangères peuvent être utilisées en Suisse pour réémissions et retransmissions simultanées.

Lorsque l'organisme d'émission ou de transmission d'origine procède lui-même à d'autres émissions ou transmissions, le droit à rémunération de l'auteur est régi par le contrat conclu avec cet organisme.

Lorsqu'un autre organisme d'émission ou de transmission que l'organisme d'origine procède à la réémission ou la retransmission, l'auteur a droit à une rémunération appropriée. Ce droit ne peut être exercé que par l'intermédiaire d'une société de gérance placée sous contrôle fédéral.

²¹ Le rapport n° 94-1476 de Kastenmeier ne démontre pas dans le détail la nécessité de cette réglementation (voir à ce sujet p. 93 et suiv.).

5.3. Toutes les réflexions formulées plus haut ne valent, comme je l'ai déjà dit, que pour la retransmission simultanée du programme d'un autre organisme. Quiconque transmet un programme propre ou retransmet le programme d'un autre organisme en différé propose en réalité un nouveau programme; il n'y a aucune raison de le favoriser en ce qui concerne l'acquisition du droit.

6. Si l'on compare les questions considérées ici comme particulièrement importantes, les conclusions suivantes peuvent être formulées:

Si la retransmission simultanée et intégrale de programmes d'un autre organisme est garantie juridiquement, l'importance de la première question devient relative. Du point de vue juridique, il est toujours possible d'effectuer une retransmission et il s'agit seulement de savoir s'il y aura lieu de payer une rémunération. Si, en revanche, la deuxième question examinée ici est tranchée en concluant que la retransmission simultanée du programme d'un autre organisme n'est pas garantie juridiquement, c'est la première question qui prendra le plus d'importance; la réponse qui y sera faite déterminera en effet de façon générale si la retransmission simultanée et *intégrale* d'un tel programme est licite.

(Traduction de l'OMPI)

La protection des intérêts moraux de l'auteur comme postulat de la culture

Georges MICHAÉLIDÈS-NOUAROS *

Le sujet sur lequel j'ai l'honneur de vous exposer quelques pensées — à savoir la protection des intérêts moraux de l'auteur *post mortem* — est un sujet d'un intérêt à la fois théorique et pratique. Durant la vie de l'auteur, la protection de ses intérêts moraux sur sa production littéraire ou artistique est assumée par l'auteur même dans un esprit individualiste et absolu. On sait, en effet, que l'auteur est pendant toute sa vie le souverain maître de ses œuvres et le défenseur naturel contre toutes les atteintes qui puissent les menacer, ainsi que contre tout acte préjudiciable à son honneur ou sa réputation littéraire ou artistique.

Une fois que l'auteur est disparu, ce défenseur naturel cesse d'exister. Son œuvre reste toujours attachée à sa personne, mais en même temps elle s'objective, c'est-à-dire qu'elle sort du domaine de la souveraineté absolue de son auteur et acquiert une valeur objective pour la culture intellectuelle. Désormais, le respect de la paternité et de l'intégrité des œuvres de l'auteur décédé n'intéresse pas seulement le cercle restreint de sa famille ou de ses héritiers testamentaires, mais revêt le caractère d'une question d'envergure sociale, qui met en jeu des intérêts sérieux de la culture intellectuelle de chaque pays.

Par suite de ces considérations, j'ai cru opportun d'effleurer devant vous cette question au point de vue législatif, d'autant plus que les problèmes concernant la protection du droit moral sont passés ces dernières années au second plan, ce qui a amené un auteur bien connu (le Professeur Hirsch Ballin) à qualifier le droit moral comme un « *Stiefkind* » (une « parente pauvre »).

Dans le cadre de notre exposé nous parlerons brièvement :

- I. De la nature juridique du droit moral *post mortem*.
- II. De la protection des prérogatives morales *post mortem* pendant la durée du droit d'auteur.
- III. De la survivance du droit moral après la chute de l'œuvre dans le domaine public.

I. De la nature du droit moral *post mortem*

La mort du créateur intellectuel a certainement une influence considérable aussi bien sur les prérogatives morales de l'auteur que sur ses prérogatives

pécuniaires. Cependant, cette influence est plus sensible dans le domaine des prérogatives morales qui, par leur but, sont plus attachées à la personne de l'auteur. C'est pourquoi, dans un grand nombre de législations récentes, l'on trouve des dispositions spéciales, qui réglementent plusieurs questions concernant le droit moral *post mortem*. Il serait donc intéressant, sans entrer dans la discussion théorique du problème de la nature du droit d'auteur tout entier, d'examiner brièvement quelle est — selon les législations récentes — l'influence de la mort de l'auteur sur le contenu et le mode d'exercice de ses prérogatives morales. Sur cette question — en laissant de côté les législations qui ignorent toute protection du droit moral *post mortem* — on pourrait, en grandes lignes, distinguer deux systèmes :

1. Selon le premier système, le droit moral a une durée égale à celle du droit d'auteur général. Après la mort du créateur intellectuel, son droit moral passe à ses héritiers ou aux personnes désignées par l'auteur (légataires, exécuteurs testamentaires, etc.), qui peuvent l'exercer à leur guise, comme le ferait l'auteur même. Il en résulte que le titulaire des prérogatives morales *post mortem* a une pleine liberté de faire ou d'empêcher la publication d'une œuvre, de la modifier, de la déformer et en général de faire n'importe quel usage de celle-ci, même si cet usage est de nature à nuire à l'honneur littéraire ou artistique de l'auteur décédé.

En d'autres mots, le droit moral *post mortem* est en la personne du successeur de l'auteur un droit aussi absolu et discrétionnaire qu'il l'était en la personne de l'auteur même.

En effet, dans ce système, la loi ne prévoit aucune mesure pour empêcher l'usage ou le non-usage abusif des prérogatives morales *post mortem*; elle ne reconnaît pas aux autorités administratives ou aux sociétés d'auteurs la faculté d'agir en vue d'empêcher par la voie judiciaire de tels abus. Par ailleurs, la théorie générale de l'abus de droit n'est pas applicable aux cas de ces abus, parce que, comme nous l'avons dit, le droit moral, selon l'opinion dominante, reste toujours un droit absolu et discrétionnaire, même après la mort de l'auteur. Ainsi, en l'absence de toute mesure propre à sanctionner ces abus, il ne reste à l'auteur que de prendre soin durant sa vie, de confier à une personne digne de foi la tâche de défendre convenablement ses intérêts moraux après sa mort.

Ce système, adopté dans ses lignes générales par les législations du groupe germanique — et notamment par la loi du 9 septembre 1965 de la République fédérale d'Allemagne — a, malgré ses lacunes,

* Membre de l'Académie d'Athènes, professeur à l'Université d'Athènes.

Note de la rédaction: Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de son auteur et de l'INTERGU, le texte de la conférence prononcée au VII^e Congrès de l'INTERGU tenu à Athènes en mai 1978 (voir *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 174).

l'avantage de la simplicité et celui de favoriser la sécurité juridique (cf. Fromm-Nordemann (Hertin), *Urheberrecht*, 3^e édition, commentaire, § 30, note 1, p. 170).

2. Selon le second système — suivi par les législations française et italienne et celles de plusieurs autres pays — le droit moral est déclaré comme perpétuel et imprescriptible. Après la mort de l'auteur, ses prérogatives morales sont transmises en premier lieu à ses héritiers ou aux personnes désignées par l'auteur, mais parallèlement elles peuvent être exercées, le cas échéant, par l'Etat ou par les associations d'auteurs. Sur ce point, la loi italienne du 22 avril 1941 se sert d'une formule très large, en édictant que le droit moral pourrait être exercé par le Ministère de la culture (ou actuellement par le Sous-secrétariat à la Présidence du Conseil) « si des raisons d'ordre public l'exigent » (article 23, second alinéa), tandis que la loi française du 11 mars 1957 a adopté une formule plus restrictive, libellée comme suit: « En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé... le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée... Le tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé des arts et des lettres » (article 20). Il faudrait ajouter que cette disposition est applicable — selon la doctrine française — non seulement au cas d'un abus du droit de divulgation, mais aussi au cas d'un abus de toute autre prérogative morale de la part des héritiers ou des représentants de l'auteur décédé (cf. en ce sens: Gavin, *Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises*, 1960, n° 127, p. 123-124).

Des dispositions analogues se trouvent dans plusieurs lois récentes d'autres pays. Voir, par exemple, la loi du Danemark du 31 mai 1961 (articles 3, 53, 55, 7^e et 8^e alinéas), la loi de l'Equateur de 1976 (article 91); cf. aussi la loi yougoslave du 20 juillet 1968 (articles 79 et 85); la loi hongroise de 1969 (article 12, alinéa 3)), la loi du Soudan de 1974 (article 12), etc.

Il est évident que ces dispositions ont été inspirées par l'idée d'assurer une protection plus efficace des intérêts moraux de l'auteur au moment où il n'est plus en vie pour les défendre lui-même.

3. Si l'on aborde maintenant ces deux systèmes d'un point de vue théorique et législatif, on pourrait arriver aux conclusions suivantes:

La transmissibilité successorale du droit moral au profit de certaines personnes (héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires) doit être reconnue non pas pour permettre à ces personnes de faire valoir leurs intérêts propres, mais surtout et principalement pour les habiliter à défendre les intérêts moraux de l'auteur décédé. Il s'ensuit que le droit moral *post mortem*, tout en gardant ses principaux caractères (d'inaliénabilité,

d'insaisissabilité, etc.) et tout en restant dans la sphère du droit privé, change de nature. Il n'est plus un « droit à fin égoïste », mais un « droit à fin altruiste », reconnu pour le service d'autrui. Il cesse d'être un droit souverain, absolu et individualiste, pour se transformer en un droit relatif et altruiste dont le respect est imposé par les intérêts de la culture, un droit dont l'abus doit être contrôlé par les tribunaux.

Selon une conception commune à plusieurs pays, le titulaire du droit moral *post mortem* est un gardien de l'œuvre, de la personnalité et de la mémoire de l'auteur disparu. Il ne doit pas exercer ce droit d'une manière contraire aux intérêts de l'auteur décédé; il ne doit pas non plus s'abstenir de défendre ces intérêts lorsque leur défense est imposée par les circonstances. Ainsi, selon la nature des choses et les principes généraux qui régissent la matière, le titulaire du droit moral *post mortem* a une tâche et une mission analogues à celles du tuteur d'un mineur ou d'une personne absente. Il s'ensuit que le droit moral *post mortem* est à la fois un droit et un devoir. Il a donc la nature juridique des droits privés, qu'on désigne en France et en Italie par le terme « droits fonctions » (ou *diritti funzioni*) et qui ont été qualifiés en Allemagne par certains auteurs (Siber¹, etc.) de « droits pour l'intérêt d'autrui » (*fremdnützige Rechte*).

Au point de vue théorique et pratique, cette conception du droit moral *post mortem* comme un « droit fonction » correspond aux tendances de l'évolution législative récente, à la mission sociale du droit moral et aux nécessités de la vie pratique. Selon la doctrine moderne (cf. par exemple J. Dabin, *Le droit subjectif*, 1952, p. 241-268), l'exercice des « droits fonctions » est contrôlé d'une façon plus sévère et plus efficace que celui des « droits égoïstes ». Pour réaliser ce contrôle, le tribunal civil doit avoir la faculté d'ordonner « toute mesure appropriée » afin de remédier non seulement à un acte abusif positif, mais encore à une inaction abusive, due soit à une négligence soit à une incapacité physique ou mentale du titulaire du droit moral *post mortem*. Les progrès des lettres, des arts et des sciences seraient sérieusement menacés si les œuvres des auteurs disparus pouvaient être librement déformées et la personnalité de ceux-ci méconnue ou altérée. Il n'y a donc pas sur ce point de conflit d'intérêts entre les intérêts de l'auteur décédé et ceux de la collectivité mais, tout au contraire, ces deux intérêts coïncident et ont en dernière analyse la même finalité: la protection de la personnalité créatrice et de l'expression de la pensée de l'auteur disparu.

En se fondant sur ces prémisses, on pourrait conclure que le droit de veiller au respect de la paternité

¹ H. Siber, in *Jherings Jahrbücher für Dogmatik des römischen und deutschen Privatrechts*, 66(1917), p. 81 et suiv.

ct de l'intégrité des œuvres d'un auteur disparu doit être reconnu parallèlement, d'une part, aux représentants de cet auteur (héritiers, etc.) et, d'autre part, à l'Etat, comme représentant de la culture et des intérêts de la société; bien plus, la législation doit reconnaître à l'Etat le droit et le devoir de contrôler et de sanctionner tous les abus respectifs — dus à un acte positif ou à une omission, etc. — et commis soit par des tiers soit par des représentants mêmes de cet auteur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce respect soit assuré.

II. De la protection du droit post mortem pendant la durée du droit d'auteur

Comme nous venons de dire, le droit moral *post mortem* poursuit un but qui sert à la fois à la protection de la personnalité créatrice de l'auteur disparu et aux intérêts généraux de la culture et du public. En ayant toujours sous les yeux ce but et la nature juridique du droit moral *post mortem* comme un « droit fonction », on serait à même d'envisager d'une façon plus adéquate plusieurs questions qui surgissent pendant la durée du monopole d'exploitation de l'œuvre, et après sa chute dans le domaine public. Parmi ces questions, nous mentionnons en ce moment celles qui ont trait: a) à la détermination du contenu des prérogatives morales *post mortem*, b) aux limites de leur exercice, c) aux personnes qualifiées pour les exercer.

Reprenons ces points.

a) *Contenu du droit moral post mortem.* — La mort de l'auteur a une influence non seulement sur la nature juridique de son droit moral mais aussi sur son contenu. Ainsi, d'une part, certaines prérogatives morales attachées intimement à la personne de l'auteur, comme le droit de retrait ou de repentir (reconnu par exemple par l'article 32 de la loi française de 1957), disparaissent au moment de sa mort. D'autre part, la prérogative morale de divulgation (ou communication) de l'œuvre au public ne peut être exercée que sur les œuvres inédites, dont la publication n'a pas été interdite par l'auteur décédé. Enfin, les deux autres prérogatives, à savoir le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit au respect de l'intégrité de celle-ci, gardent, en règle générale, le même contenu qu'elles avaient du vivant de l'auteur; cependant, elles changent de caractère parce qu'elles ne doivent pas être exercées pour un profit personnel des représentants (héritiers, etc.) de l'auteur, mais dans l'intérêt de ce dernier.

Sur le plan international, on sait que, selon l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre s'analyse à la faculté de l'auteur « de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte . . . préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ». Cette dernière phrase a été adoptée lors de la révision de la Convention de Berne

à Rome en 1928, à la demande de la délégation britannique; elle est restée, depuis cette époque, inchangée malgré les efforts qui ont été déployés en vue de la modifier. Or, il est évident que cette phrase n'est pas heureuse, parce que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre comprend la défense non seulement des modifications préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais aussi de toute autre modification ou utilisation de l'œuvre qui est contraire à ses intérêts spirituels ou de nature à fausser la pensée, le style personnel ou les conceptions littéraires, artistiques ou scientifiques de l'auteur. Comme l'a remarqué Emmanuel Kant, l'œuvre constitue « un discours de l'auteur au public »; elle doit par conséquent être présentée à la publicité telle quelle, comme l'auteur l'a conçue.

Par suite de ces considérations, il est à souhaiter que cette règle de la Convention de Berne, qui, depuis la révision de Stockholm (1967) et de Paris (1971), est aussi applicable (en vertu de l'alinéa 2) de l'article 6^{bis} au profit des représentants (héritiers, etc.) d'un auteur décédé, soit remaniée en vue d'une protection plus large du respect de l'intégrité de l'œuvre contre tout acte qui puisse nuire ou mettre en danger les intérêts spirituels ou moraux de l'auteur (cf. sur ce point la formule remarquable de l'article 14 de la loi de la République fédérale d'Allemagne du 9 septembre 1965 ainsi que l'article 21, alinéa 3), de la loi autrichienne du 9 avril 1936, modifiée en 1949, 1953 et 1972, l'article 3, deuxième alinéa, de la loi danoise du 31 mai 1961, l'article 29 * de la loi yougoslave du 20 juillet 1968, etc.). Il est évident qu'une telle réforme de l'article 6^{bis} aura une influence bénéfique sur les législations nationales de divers pays.

b) *Limites des prérogatives morales post mortem.* — Selon la théorie générale de l'abus de droit et plus spécialement selon la théorie dénommée « théorie intrinsèque » (*Innentheorie*), les limites de chaque droit subjectif sont tracées par le but et la fonction sociale de ce droit (cf. Siebert, dans Soergel, *Kommentar zum BGB*, vol. I, note 12 précédant le § 226, p. 755 (9^e édition)).

Nous avons déjà dit que le but du droit moral *post mortem* est la protection de l'authenticité de la pensée de l'auteur disparu et de sa personnalité intellectuelle; ce but va de pair avec la fonction sociale du droit moral *post mortem*, qui est de permettre au public de se faire une idée exacte de la personnalité et de l'œuvre de l'auteur décédé et de protéger le public contre toute tromperie y relative. Il en résulte que tout acte positif ou toute omission de la part d'un titulaire du droit moral *post mortem*, qui n'est pas conforme à ce but, qui vise à des fins personnelles ou étrangères à sa fonction juridique et sociale, dépasse

* Note de la rédaction: Article 28 de la nouvelle loi du 30 mars 1978.

les limites du droit moral *post mortem* et doit être considéré comme un acte abusif.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait citer certaines difficultés qui peuvent se présenter lors de l'exercice des prérogatives morales après la mort de l'auteur. Elles peuvent surgir ou bien par suite des abus commis par les héritiers d'un auteur décédé ou bien par suite d'autres causes, notamment en cas d'absence d'une volonté claire de l'auteur disparu sur l'opportunité d'une publication posthume ou sur la modification ou l'adaptation de son œuvre, ainsi qu'au cas d'une dissidence des héritiers sur le mode de l'exercice des prérogatives morales, etc.

Au cours de ces dernières années, plusieurs cas de difficultés semblables sont apparus dans la pratique des divers pays. Ainsi par exemple en Italie après la mort de Luigi Pirandello, sa maîtresse a refusé de livrer à la publicité neuf pièces de théâtre de cet auteur, en alléguant qu'il les avait écrites seulement pour elle²; dans un autre cas qui s'est présenté en France³, une gouvernante — à laquelle le père d'un poète (R. G. Lecomte) avait légué le droit d'auteur sur les œuvres de ce poète déjà décédé — s'opposait à la publication posthume de la correspondance de ce poète, parce qu'elle estimait que cette publication pourrait être attentatoire à l'honneur de la famille du poète; enfin, dans un autre cas qui s'est présenté en Grèce, la fille d'un grand peintre refusait de livrer les œuvres de son père à la publicité, en les gardant enfermées à son domicile et en défendant à toute personne de s'en approcher. Des cas semblables peuvent aussi se présenter lorsqu'un héritier d'un auteur décédé est en possession d'un exemplaire unique — *corpus mechanicum* — d'une œuvre de cet auteur; il est évident que cet héritier est en état de s'approprier cette œuvre (en la publiant sous son propre nom), de la dénaturer par des modifications profondes et même de la détruire, etc.

Dans l'état actuel de la législation, des actes de telle nature ne sauraient être prévenus. Ainsi la protection des intérêts de l'auteur après sa mort est laissée au bon plaisir de ses héritiers qui peuvent en faire un bon ou un mauvais usage. Il serait difficile de proposer en ce moment un texte qui puisse combler d'une façon satisfaisante cette lacune législative. Un premier pas dans cette voie a été fait, comme nous l'avons dit plus haut, par le législateur français qui a envisagé le cas d'un abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation posthume de la part des représentants d'un auteur décédé, en permettant au tribunal d'ordonner toute mesure appropriée (article 20 de la loi française de 1957; cf. aussi la disposition analogue de l'article 12 de la loi du Soudan de 1974, dans *Le Droit d'auteur*, 1977,

p. 292). A notre avis, ce premier pas devrait être complété par d'autres mesures visant à empêcher et à sanctionner même l'usage ou le non-usage abusif, par les représentants d'un auteur décédé, du droit de s'opposer ou de consentir à des modifications ou à des adaptations des œuvres de celui-ci.

Par ailleurs, étant donné que, dans plusieurs législations, a été prévue la possibilité d'une déchéance (ou d'une destitution) d'un exécuteur testamentaire pour des raisons graves — et notamment dans le cas d'une violation grossière de ses devoirs (*grobe Pflichtverletzung*) — (voir, par exemple, le § 2227 du BGB et l'article 710 du Code civil italien), nous croyons qu'une telle règle devrait être édictée pour les héritiers d'un auteur, qui ont fait un usage ou non-usage abusif de ses prérogatives morales: en effet, ces héritiers ont la qualité de mandataires légaux et exercent une fonction analogue à celle d'un exécuteur testamentaire; c'est pourquoi on devrait reconnaître *de lege ferenda* au tribunal civil la faculté de prononcer leur déchéance de cette fonction au cas où, par suite d'une faute ou d'une incapacité, ils se sont montrés indignes d'accomplir la mission qui leur a été confiée par la loi.

c) *Personnes qualifiées pour exercer le droit moral post mortem.* — Sur ce sujet nous serons très brefs. Etant donné que, comme nous l'avons signalé plus d'une fois, la protection de la personnalité et des œuvres d'un auteur décédé est une question qui intéresse non seulement sa famille mais aussi le public et la culture générale, il s'ensuit que la tâche de veiller à cette protection doit être confiée non seulement aux héritiers légitimes ou aux personnes désignées par l'auteur (légataires, exécuteurs testamentaires) mais aussi parallèlement à l'Etat et aux organismes étatiques (instituts, académies, etc.) ayant par leurs statuts la mission de promouvoir les progrès des lettres ou des arts. De même, nous pensons que l'Etat peut, par une sorte de délégation, confier la défense des intérêts moraux des auteurs disparus aux organisations professionnelles des auteurs (cf. par exemple l'article 79* de la loi yougoslave de 1968), lesquelles dans ce cas devraient agir non dans l'intérêt de la profession, mais dans l'intérêt général de la culture. Finalement, il y aurait lieu de noter que des lois récentes ont adopté le système de l'action populaire (*actio popularis*), en reconnaissant à toute personne intéressée le droit de saisir la justice en vue de défendre les intérêts moraux d'un auteur décédé (cf. l'article 18 de la récente loi de l'Equateur de 1976, dans *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 116). Sans pouvoir discuter ici l'opportunité de ce système, nous croyons qu'il n'est pas à imiter parce qu'il ouvre la voie à des abus et à des excès dangereux.

² Cf. Fromm-Nordemann (Hertin), *Urheberrecht*, 3^e édition (1973), § 30, note 1, p. 170.

³ Cf. H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Mise à jour 1973, N. 480, p. 48 avec les références.

* Note de la rédaction: Article 81 de la nouvelle loi du 30 mars 1978.

III. De la survivance du droit moral après la chute de l'œuvre dans le domaine public

Sur la question de la protection du droit moral après la chute de l'œuvre dans le domaine public je me bornerai à trois remarques succinctes.

1. Dans les législations qui ignorent la perpétuité du droit moral, la question se pose de savoir quel est le sort de ce droit après la chute de l'œuvre dans le domaine public. En l'absence d'une réglementation légale du sujet, nous croyons qu'une protection restreinte du droit moral sur ces œuvres résulte, d'une part, de la théorie générale de l'abus de droit et, d'autre part, des règles sur les choses affectées à l'usage de tous (*Sachen in Gemeingebrauch*). Tout d'abord, suivant un principe généralement admis en matière de l'abus de droit, « tout exercice d'un droit est illicite s'il constitue une conduite immorale » (Siebert⁴). En outre, en matière de « choses affectées à l'usage de tous », on admet que leur usage doit être fait suivant leur but ou leur destination (*Zweckbestimmung*) et conformément aux conceptions générales de la société (*allgemeine Anschauungen*) (cf. *Enneccerus-Nipperdey, Allgemeiner Teil*, 15^e édition, § 130, IV, 3b, p. 835). En se fondant sur ces règles, on doit admettre que chacun peut faire librement usage d'une œuvre tombée dans le domaine public sous la double condition que cet usage: a) ne change pas le but ou la destination de cette œuvre et b) qu'il ne soit pas contraire aux conceptions générales de la moralité publique ou des bonnes mœurs.

Cela étant, il est manifeste que les règles des bonnes mœurs et de l'honnêteté civile exigent que la paternité d'une œuvre tombée dans le domaine public soit toujours reconnue et respectée. Or, par la nature des choses, la paternité d'une œuvre est étroitement liée à son individualité et ne peut être conçue sans celle-ci. En d'autres mots, il n'est pas possible d'assurer le respect de la paternité d'une œuvre sans assurer à la fois le respect de son individualité. Par conséquent, si l'on effectue sur une œuvre des changements profonds qui ont pour effet de lui faire perdre son individualité, alors, par là même, cette œuvre perd sa paternité initiale et ne doit plus être attribuée à son premier créateur.

Ces considérations nous permettent de conclure que, selon les règles des bonnes mœurs, il est défendu non seulement de s'approprier une œuvre tombée dans le domaine public (en la rendant publique sous son propre nom), mais également de faire sur une telle œuvre — qu'on présente au public sous le nom de son auteur initial — des changements aussi profonds qui sont de nature à fausser son individualité et à tromper le public sur sa véritable paternité.

Par application de ces règles générales, il a été admis en République fédérale d'Allemagne que celui qui s'est approprié une œuvre d'un auteur mort, tombée dans le domaine public — en la présentant sous son propre nom — pourrait être poursuivi par les autres auteurs ou par les organismes professionnels d'auteurs, comme coupable d'un délit civil, ou d'un acte de concurrence déloyale ou même d'une escroquerie (s'il en a touché des droits d'auteur par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle) (cf. Fromm-Nordemann (Vinck), *op. cit.*, § 24, annexe, note 6, p. 154 avec les références).

Egalement en France et en République fédérale d'Allemagne, il est expressément prévu par la loi que les prérogatives morales des auteurs étrangers sont protégées même au cas où une protection des droits patrimoniaux sur leurs œuvres n'existe pas (par exemple par suite du manque de réciprocité) (cf. la loi française du 8 juillet 1964 et l'article 121(6) de la loi allemande du 9 septembre 1965).

2. Ma deuxième remarque concerne un argument proposé contre la protection du droit moral après la mort de l'auteur. D'après cet argument la protection du droit moral des œuvres tombées dans le domaine public est une question qui se rattache au domaine de la protection des monuments (*Denkmalschutz*) et non pas à celui de la protection des auteurs (cf. en ce sens Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, 1960, § 63.I, p. 280 et suiv.). Cet argument a aussi été avancé lors de la révision de la Convention de Berne à Bruxelles (1948) et à Stockholm (1967) et a conduit au rejet d'une proposition visant à une protection éternelle du droit moral, qui a été soumise à Stockholm par la Grèce et le Portugal.

Sans pouvoir entrer ici dans la discussion de ce sujet, je me borne à remarquer très brièvement que cet argument n'est pas convaincant pour deux raisons:

a) D'une part parce que la protection de la personnalité et des intérêts moraux d'un auteur disparu appartient toujours — c'est-à-dire même après l'extinction du monopole — à la sphère du droit privé et non à la sphère du droit public. A l'appui de cette thèse, on pourrait citer cette pensée de Kant, qui garde toujours son actualité: « Celui qui, cent ans après ma mort, répandra quelque calomnie contre moi m'offense dès à présent »⁵.

b) D'autre part, on sait que le droit de propriété sur un bien (meuble ou immeuble) est conçu par le droit civil commun comme un droit subjectif perpétuel qui ne cesse pas cependant d'appartenir à la sphère du droit privé. Il en sera de même pour le droit d'auteur. En d'autres mots, si le législateur reconnaissait la perpétuité des prérogatives patrimo-

⁴ Cf. Siebert, dans Soergel, *Kommentar zum BGB*, vol. I, 9^e édition, observations précédant le § 226, note 16, p. 757.

⁵ Emmanuel Kant, *Eléments métaphysiques de la doctrine du droit* (traduction française de J. Barni (Paris 1854)), p. 142, note 1, cité par G. Michaélides-Nouaros dans *Le droit moral de l'auteur*, Paris 1935, p. 122, note 1.

niales et morales de l'auteur, ce fait ne pourrait nullement leur enlever le caractère d'un droit subjectif privé.

En s'inspirant de ces considérations, les lois récentes sur le droit d'auteur de plusieurs pays (par exemple, Danemark, Yougoslavie, Equateur, etc.) déclarent, par des dispositions expresses, le droit moral comme perpétuel; également au point de vue législatif, l'opinion favorable à la perpétuité du droit moral a été adoptée par la Charte du droit d'auteur (article 12) et par plusieurs autres projets-lois et a gagné beaucoup de terrain dans un grand nombre de pays (cf. en Allemagne: Hubmann, *Urheber- und Verlagsrecht*, 3^e édition, § 8, V. 1 c. p. 38; Schulze, *Kulturabgabe und Kulturfonds*, 1959, p. 21 et suiv., qui se prononce pour la perpétuité du droit d'auteur tout entier).

3. Ma troisième remarque a trait aux titulaires du droit moral après la chute de l'œuvre dans le domaine public. Qu'il me soit permis de me borner sur cette question à quelques pensées très brèves et générales.

Au point de vue législatif, tout en approuvant l'idée de la perpétuité du droit moral, je considère que celle-ci doit être combinée avec l'introduction du système du « domaine public payant », sous la forme d'une « indemnité au profit des successeurs de l'auteur » (*Urhebernachfolgevergütung*). Il ne serait pas possible d'entrer ici dans les détails de ce système qui vise, d'une part, à assurer un secours matériel aux auteurs vivants ou aux héritiers des auteurs décédés et, d'autre part, à protéger le respect de l'intégrité des œuvres tombées dans le domaine public (cf. les lois françaises des 11 octobre 1946 et 25 février 1956 et le projet du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*Regierungsentwurf*) de 1962, §§ 73-79). Toutefois, je crois nécessaire de rappeler que, selon ce système, l'exercice du droit moral après la chute de l'œuvre est confié aux organisations professionnelles des auteurs.

En outre, je voudrais aussi ajouter que l'introduction du système du « domaine public payant », parallèlement à la reconnaissance du « droit de suite »

(pour les œuvres artistiques), contribuera à une meilleure protection des intérêts moraux des auteurs dont les œuvres sont tombées dans le domaine public. En effet, comme l'a remarqué un auteur récent — qui a étudié minutieusement l'évolution historique du droit moral — si, au point de vue théorique, la protection du droit moral paraît être indépendante de celle du droit patrimonial, il n'en reste pas moins vrai que, dans la réalité pratique, un minimum de protection des prérogatives patrimoniales de l'auteur a été de tout temps une condition préalable pour la protection de ses intérêts moraux (cf. Strömholm, *Le droit moral de l'auteur*, 1967, tome I, n° 4b, p. 40 et suiv. n° 58, p. 257 et suiv.).

* * *

En terminant cet exposé sur un sujet assez vaste, dont nous n'avons pu effleurer que certains aspects, nous tenons à signaler que la nécessité d'une protection perpétuelle de la paternité et de l'intégrité des œuvres des auteurs disparus est de plus en plus reconnue par les juristes et l'opinion publique comme un postulat de la culture et du progrès. Il est vrai que cette protection se heurte à certaines difficultés d'ordre théorique ou pratique ou à des intérêts matériels de certains milieux. Malgré ces obstacles, la cause de cette protection gagne toujours du terrain, comme il résulte de l'évolution législative récente de plusieurs pays.

Dans l'ère des masses et de la technologie où nous vivons, on assiste souvent à une tendance de vulgarisation et d'exploitation commerciales des œuvres intellectuelles tombées dans le domaine public, tendance qui va de pair avec le danger de défiguration et de falsification de la pensée de leurs auteurs. Tout effort qui tend à déjouer ce danger est digne d'approbation et d'encouragement. Et un tel effort est précisément celui qui vise à la protection perpétuelle des intérêts spirituels ou moraux des auteurs, protection qui sert en dernière analyse aux valeurs suprêmes de la culture, de la moralité et de l'esprit.

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif et Assemblée générale

(Paris, 26 et 27 janvier 1979)

Le Comité exécutif et l'Assemblée générale annuelle de l'ALAI se sont réunis à Paris les 26 et 27 janvier 1979, avec la participation de délégués des groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), France, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. Ont participé également à ces réunions des observateurs de l'Unesco et de certaines organisations internationales non gouvernementales ainsi que des membres de l'ALAI venant de sociétés d'auteurs ou de milieux juridiques intéressés.

En l'absence du Professeur Henri Desbois, Président de l'ALAI, les délibérations ont été présidées par le Professeur André Françon, Secrétaire perpétuel.

Un hommage a été rendu à la mémoire de M^e Beurdeley, avocat au Conseil et à la Cour de cassation, qui fut pendant de longues années le Trésorier de l'ALAI.

Le Comité exécutif a débattu un certain nombre de questions d'ordres administratif et financier. Sa composition a en outre été complétée par l'élection des trois personnalités suivantes: M. Drotse (Allemagne (République fédérale d')), M. Lorient (Canada) et M. Meinander (Finlande). Par ailleurs, le Comité exécutif a consacré ses délibérations du 27 janvier à l'examen des projets de révision des statuts de l'ALAI.

Indépendamment de ces questions internes, le Comité et l'Assemblée générale ont entendu le compte rendu des activités de l'ALAI depuis le Congrès du centenaire, qui s'est tenu à Paris en mai 1978. Des échanges de vues ont porté sur les problèmes actuels du droit d'auteur international et plus particulièrement sur le projet de programme des activités de l'OMPI pour les prochaines années.

En ce qui concerne les activités futures de l'ALAI, il a été envisagé d'organiser des journées d'études sur « le droit de mise en circulation des œuvres ». Cette réunion pourrait se tenir dans un pays scandinave à une date à déterminer ultérieurement.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et leurs droits

(Genève, 10 au 12 janvier 1979)

Du 10 au 12 janvier 1979 s'est tenu au siège du Bureau international du Travail un Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et leurs droits, organisé par la Fédération internationale des musiciens (FIM) et la Fédération internationale des acteurs (FIA) avec l'assistance de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

(OMPI), du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les participants à ce Symposium avaient été délégués par des syndicats, associations, sociétés ou organisations groupés au sein des Fédérations précitées. Ils provenaient des 25 pays suivants: Allemagne (R-

publique fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

L'OMPI était représentée par MM. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information, Shahid Alikhan, Directeur de la Division du droit d'auteur, et Mihailo Stojanović, Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur. Le BIT et l'Unesco ainsi que la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) étaient également représentés.

Les travaux ont été présidés alternativement par M. John Morton, Président de la FIM, et M^{me} France Delahalle, Présidente de la FIA.

De larges échanges de vues ont eu lieu sur les points suivants qui étaient inscrits à l'ordre du jour du Symposium:

a) Droits des artistes interprètes ou exécutants par rapport à l'émission et à l'utilisation publique de disques commerciaux

1. Rémunérations — Utilisation collective et distribution individuelle (article 12 de la Convention de Rome)
2. Accords bilatéraux et multilatéraux concernant les rémunérations
3. Le rôle des producteurs.

b) Protection requise par les artistes interprètes ou exécutants par rapport aux nouvelles techniques d'enregistrement, de radiodiffusion et de distribution de leurs prestations (article 7 de la Convention de Rome)

1. Aspects particuliers concernant les vidéogrammes (vidéocassettes et vidéodisques)
2. Aspects particuliers concernant la distribution de programmes de télévision-radiodiffusion par câble
3. Aspects particuliers concernant la distribution de programmes de télévision par satellite de télécommunication.

c) Amélioration de la protection des artistes interprètes ou exécutants et extension de leurs droits nécessitée par le développement technologique.

A l'issue des délibérations, le Symposium a adopté à l'unanimité une déclaration dont le texte figure ci-après et qui résume la position des participants sur les points précités.

Déclaration

Les représentants des syndicats des artistes interprètes ou exécutants de 25 pays, assemblés au Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et leurs droits à Genève, du 10 au 12 janvier 1979, déclarent que les nouveaux développements de la technique dans l'enregistrement et la dissémination des exécutions devraient être l'occasion d'enrichir le patrimoine culturel, ainsi que de renforcer la position professionnelle des artistes.

Ils notent, toutefois, que

- la vitesse accélérée avec laquelle ces développements se produisent a pour conséquence de réduire dans beaucoup de pays le champ de l'activité professionnelle des artistes et de menacer ainsi l'épanouissement national culturel;
- l'augmentation très large des moyens de dissémination des exécutions et l'absence actuelle de contrôle de l'utilisation de ces exécutions réduisent les possibilités d'emploi pour les artistes et limitent ainsi les chances de la créativité;
- de tels développements qui viennent s'ajouter à la vulnérabilité propre à l'artiste requièrent une action positive de nature à placer les artistes dans la même situation que les autres travailleurs intellectuels lorsqu'il s'agit de contrôler l'utilisation de leurs œuvres;
- ce contrôle doit pouvoir être exercé de façon collective par les artistes à travers leurs syndicats.

Les représentants des syndicats des artistes interprètes ou exécutants rejettent l'opinion selon laquelle des licences obligatoires — permettant une rémunération mais ne comportant pas un contrôle — seraient la solution à ces problèmes.

En ce qui concerne les vidéogrammes et la distribution par câble d'émissions radiophoniques et de télévision, ils

- accueillent avec satisfaction l'intérêt montré à ce sujet par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, et ils donnent leur appui aux propositions élaborées par les groupes de travail qui ont été désignés par cet organe (sessions des 6 juillet 1978 à Genève et 18 et 20 septembre 1978 à Paris);
- font appel aux gouvernements pour se prononcer de toute urgence dans la ligne de ces propositions, qu'ils considèrent comme étant la démarche minimale d'une action immédiate et comme une base de réflexion ultérieure sur ces problèmes.

Ayant attentivement examiné la mise en œuvre sur le plan pratique de l'article 12 de la Convention de Rome, ils croient qu'elle pourrait être obtenue de manière satisfaisante en observant certains principes fondamentaux:

- ils notent que la Convention de Rome ne prend pas position sur la question de savoir si la distribution de la rémunération obtenue doit être individuelle ou collective;
- conscients que des arrangements peuvent être établis permettant une distribution individuelle ou bien une affectation collective avec une compensation pour le manque d'emploi, ils croient que les différentes positions à l'égard de ces divers usages de la rémunération peuvent être conciliées au moyen d'accords bilatéraux entre les pays;
- à la lumière de ceci ils recommandent que des sociétés de perception sans buts lucratifs soient instituées dans chaque pays, même préalablement à la ratification de la Convention de Rome, tant pour faciliter l'application de l'article 12 que pour encourager le processus de ratification de la Convention de Rome.

En ce qui concerne particulièrement les pays en développement, ils remarquent que la législation nationale peut mettre en œuvre l'article 12 d'une façon permettant aux rémunérations de rester dans le pays où les enregistrements sont utilisés et de compenser ainsi les effets de ces utilisations. Le cas particulier des pays en développement peut aussi être pris en considération dans des accords bilatéraux.

Enfin, les représentants des syndicats des artistes interprètes ou exécutants

— font appel à toutes les parties intéressées et aux organisations intergouvernementales responsables pour intensifier

leurs efforts afin de persuader les gouvernements de légiférer en la matière et de ratifier la Convention de Rome;

— insistent tout particulièrement sur le cas des pays où la ratification se heurte, malgré les efforts respectifs, à des délais injustifiés.

Cet appel est d'autant plus solennel que ne cesse de s'accroître la disparité des niveaux de la protection entre les pays qui ont ratifié la Convention et ceux qui ne l'ont pas encore fait.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 20 au 30 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité directeur provisoire
- 25 avril au 1^{er} mai (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée
- 30 avril au 3 mai (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 1^{er} au 4 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 7 au 11 mai (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe sur la classe C 23 de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 28 mai au 1^{er} juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Paris) — Convention satellites — Comité d'experts sur l'élaboration de dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 juin (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 11 au 15 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe sur la classe A 01, etc., de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 18 au 29 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 25 au 29 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale et Comité technique de l'ICIREPAT chargé de la normalisation (TCST)
- 2 au 6 juillet (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2 au 6 juillet (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 9 au 12 juillet (Genève) — Union de Paris — Réunion d'experts sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 4 au 6 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité Intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 30 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 26 au 28 mars (Genève) — Comité technique
- 24 et 25 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 26 et 27 avril (Genève) — Comité consultatif
- 21 au 23 mai (La Minière, France) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 5 au 7 juin (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 17 au 19 juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 12 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1979

Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Conseils internationaux d'auteurs — 21 au 23 mars (Paris)
- Bureau exécutif et Conseil d'administration — 2 au 4 avril (Paris)
- Commission juridique et de législation — 8 et 9 mai (Madrid)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

- Congrès — 25 au 29 septembre (Budapest)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB)

- Congrès — 27 août au 1^{er} septembre (Copenhague)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

- Conseil — 14 et 15 mai (Palma de Majorque)

Organisation internationale de normalisation (ISO)

- Assemblée générale — 17 au 21 septembre (Genève)

Syndicat international des auteurs (IWG)

- Congrès — 21 au 25 juin (Helsinki)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

- Commission juridique — 18 au 20 avril (Monte-Carlo)
- Commission juridique — 25 au 28 septembre (Bergen)

1980

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Congrès — novembre (Dakar)

Union internationale des éditeurs (UIE)

- Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

401-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 387*

DIRECTEUR

Division des relations extérieures et des politiques
en matière de coopération pour le développement

Catégorie et grade : D.1

Attributions principales :

Sur la base de directives de caractère général émanant du Vice-Directeur général compétent, le/la titulaire est responsable du fonctionnement de la Division des relations extérieures et des politiques en matière de coopération pour le développement. A ce titre, il/elle est appelé(e) à représenter l'Organisation à un niveau supérieur, et en particulier pour les questions qui font l'objet d'une coordination par la voie de réunions inter-organisations au sein du système des Nations Unies, à donner son avis sur les divers aspects des politiques de l'Organisation en ce qui concerne ses activités de coopération pour le développement, et à superviser la mise en oeuvre des activités de la Division, qui sont notamment les suivantes :

- a) relations avec les Etats membres et les Etats non membres;
- b) relations avec les organisations internationales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions intergouvernementales et internationales non gouvernementales;
- d) élaboration de documents de travail et de rapports sur les questions précitées;
- e) responsabilité du secrétariat de la Conférence de l'OMPI.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente (de préférence) ou autre titre universitaire dans un domaine approprié.

* Poste soumis à la répartition géographique.

b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne ses aspects internationaux.

c) Expérience de tâches aux niveaux international et intergouvernemental, impliquant l'exercice de fonctions de responsabilité à un échelon élevé de supervision. Connaissance approfondie des activités et des procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées.

d) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. Connaissance d'autres langues de travail constituerait un avantage.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, la préférence est donnée aux candidats originaires de régions du monde dont la répartition est insuffisante au regard du plan de répartition géographique de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible après la date limite pour le dépôt des candidatures.

Conditions d'emploi :

Les conditions régissant le présent emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions suivent en général celles du régime commun des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (barème actuel)**
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 29.245 dollars EU (traitement initial) à 33.456 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 26.931 dollars EU (traitement initial) à 30.671 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations.

Les augmentations sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
- *Indemnité de poste : (selon classement actuel)
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 33.723 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 37.368 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 31.050 dollars EU à 34.263 dollars EU.
- *Allocations familiales : (montants actuels)
450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants et indemnités indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- *Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, ou une université non suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours, congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 30 juin 1979.

Genève, le 2 avril 1979

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

